VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 6 octobre 2025

Présents :
Christophe COLLIGNON, Bourgmestre-Président.
Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.
Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.
Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, Rodrigue DEMEUSE, ~~Grégory VIDAL~~, Francine RORIVE, ~~Samuel COGOLATI~~, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, ~~Pierre GEORGE~~, Conseillers.
Michel BORLEE, Directeur général.

Absent(e)s et excusé(e)s : Monsieur le Conseiller COGOLATI et Madame la Conseillère DOCK.
Absent en début de séance, entre au point 2 : Monsieur le Conseiller GEORGE
Absent en début de séance, entre au point 12 : Monsieur le Conseiller VIDAL

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance. Il annonce qu'un point sera inscrit en urgence si le Conseil l'accepte. Le projet de délibération a été envoyé à tous les conseillers communaux par mail et se trouve sur les tables.

Le Conseil marque, à l'unanimité, son accord sur l'inscription, en urgence, de ce point. Le dossier sera examiné à la fin des points du Département Enseignement.

Le point portera le numéro 63. Les points suivants seront renumérotés en conséquence.

*
* *

N° 1 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Ayant pris connaissance du mail du 26 août 2025 par lequel M. François WAGNER présente la démission de son mandat de conseiller communal ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la démission de M. François WAGNER de son mandat de conseiller communal.

*
* *

Madame la Conseillère NIZET entre en séance.
Monsieur Pierre GEORGE entre en séance.

*
* *

N° 2 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL**

DÉMISSIONNAIRE.

Le Conseil,

Considérant qu'en séance de ce jour, ladite Assemblée a pris acte de la démission de M. François WAGNER de son mandat de conseiller communal notifiée par mail en date du 26 août 2025,

Attendu que Madame Astrid CHARPENTIER, première suppléante figurant sur la liste LES ENGAGES ne souhaite pas siéger et que dès lors, Monsieur Pierre GEORGES, le suppléant suivant en ordre utile, est proposé en remplacement, que celui-ci n'a perdu aucune des conditions d'éligibilité, ni pour la fonction exercée, ni par parenté et alliance,

Considérant que rien ne s'oppose à la prestation de serment de Monsieur Pierre GEORGE et à son installation en qualité de conseiller communal,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

INVITE Monsieur Pierre GEORGE à assister à la séance et à prêter, entre les mains de Monsieur le Bourgmestre-Président du Conseil, le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1860 : "Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge".

En foi de quoi, Monsieur Pierre GEORGE est déclaré installé en qualité de conseiller communal. Son nom s'inscrit en dernière position au tableau de préséances.

N° 3 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Revu sa délibération du 3 février 2025 désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée ;

Attendu qu'en séance de ce jour, il a accepté la démission de M. François WAGNER de son mandat de conseiller communal,

Considérant qu'il représentait la Ville pour le groupe LES ENGAGÉS à :
1. l'ASBL Maison de la Nature et des Sciences
2. l'ASBL Fort et Mémorial de Huy

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer,

Vu la demande en séance de Madame la conseillère Françoise KUNSCH de la remplacer au CA de l'Office du Tourisme par Monsieur Pierre GEORGE, conseiller communal ,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder aux désignations suivantes à:

1. L'ASBL Maison de la Nature et des Sciences
en tant que délégué, Madame Françoise KUNSCH, conseillère communale, en remplacement de M. François WAGNER, démissionnaire

2.L'ASBL Fort et Mémorial de Huy
en tant que délégué, Monsieur Pierre GEORGE, conseiller communal, en remplacement de M. François WAGNER, démissionnaire.

3. L'ASBL Office du Tourisme
en tant qu'administrateur, Monsieur Pierre GEORGE, conseiller communal, en remplacement de Mme Françoise KUNSCH, conseillère communale.

N° 4 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DANS LES INTERCOMMUNALES - MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, alinéas 1 et 2, qui stipule que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »,

Considérant qu'en sa séance de ce jour, il a accepté la démission de M. François WAGNER de son mandat de conseiller communal ,

Considérant qu'il représentait la Ville pour le groupe LES ENGAGÉS à :
1) C.H.R.H - Centre Hospitalier Régional de Huy
2) ECETIA Intercommunale
3) RESA holding
4) iMio - Intercommunale de Mutualisation informatique et organisationnelle
5) IGRETEC - Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques

Attendu qu'il convient de le remplacer,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

Désigne pour représenter la Ville aux Assemblées générales des Intercommunales suivantes :

1) C.H.R.H - Centre Hospitalier Régional de Huy
Monsieur Faustin LIDGI-HOUET, conseiller communal, en remplacement de M. François WAGNER, démissionnaire
2) ECETIA Intercommunale
Monsieur Pierre GEORGE, conseiller communal, en remplacement de M. François WAGNER, démissionnaire
3) RESA Holding
Monsieur Pierre GEORGE, conseiller communal, en remplacement de M. François WAGNER, démissionnaire
4) iMio - Intercommunale de Mutualisation informatique et organisationnelle
Monsieur Pierre GEORGE, conseiller communal, en remplacement de M. François WAGNER, démissionnaire
5) IGRETEC - Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques
Madame Françoise KUNSCH, conseillère communale, en remplacement de M. François WAGNER, démissionnaire

N° 5 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL DORA DORES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le Conseil,

Vu les statuts de l'asbl Dora Dores ;

Considérant la réponse envoyée le 09/09/25 par l'ASBL Dora Dores quant à la désignation de représentants de la Ville au sein du conseil d'administration ;

Attendu que, nonobstant les désignations précédentes, les statuts de l'ASBL prévoient un seul délégué communal dans l'organe d'administration de l'ABSL ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de proposer la candidature de Mme Elise DELEUZE pour représenter la Ville au sein du conseil d'administration de l'asbl Dora Dores.

N° 6 **DIRECTEUR GÉNÉRAL - AFFAIRES GÉNÉRALES - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu ses délibérations du 2 décembre 2024 et du 24 mars 2025 par laquelle il arrête la composition du conseil d'administration de la régie sportive hutoise ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle il prend acte de la démission de M. Wagner (Les engagés) de son mandat de conseiller communal ;

Attendu qu'il convient de désigner un membre élu du groupe Les engagés pour le remplacer au sein du CA de la Régie sportive hutoise ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner, pour le groupe Les engagés, M. le Conseiller Pierre GEORGE en remplacement de M. François Wagner au sein du conseil d'administration de la régie sportive hutoise.

N° 7 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - MOTION RELATIVE À L'OCTROI AUX COMMUNES WALLONNES DE LA COMPÉTENCE DE RÉPRESSION DES EXCÈS DE VITESSE PAR SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - APPROBATION.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande si on a une estimation de ce que cela rapporterait.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas les données pour calculer.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté royal du ler décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu Ie Décret wallon du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et son arrêté de Gouvernement du 15 décembre 2022;

Vu Ie Décret flamand du 9 octobre 2020 contenant diverses dispositions relatives au transport en commun, a la politique g6n6rale de mobilité à l 'infrastructure et a la politique routi6re, à l'infrastructure hydraulique et a la politique de l'eau, ainsi que l'Arrêté du Gouvernement flamand fixant la date d'entrée en vigueur de ses articles 3 et 6 ;

Considérant que les communes wallonnes sont régulièrement confrontées à des problèmes d'excès de vitesse, tant sur les voiries communales que régionales, avec des conséquences importantes en matière de sécurité routière et de qualité de vie pour les habitants;

Considérant que la législation en vigueur prévoit que les infractions en matière de roulage sont traitées par les Parquets, lesquels sont aujourd'hui largement engorges et ne poursuivent qu'une part limitee des infractions, en particulier les excès de vitesse mineurs ;

Considérant que Ie Décret wallon du 6 juin 2019 a introduit la possibilité pour la Région wallonne de traiter ces excès de vitesse mineurs sur voiries régionales et communales, en confiant la procédure à des agents régionaux spécifiquement désignés, depuis la constatation jusqu'au traitement du recours administratif;

Considérant que ce système, bien qu'ayant permis à la Région de pallier en partie la défaillance des poursuites judiciaires classiques, reste centralisé et n'associe pas les Communes, qui demeurent simples observatrices de la politique de contrôle de la vitesse sur leur territoire ;

Considérant qu'elles ne perçoivent pas non plus les recettes issues des amendes infligées par la Région, ce qui limite fortement leur capacité à investir dans des dispositifs de contrôle adaptés et réactifs;

Considérant qu'en Flandre, les communes peuvent infliger des sanctions administratives communales pour certains excès de vitesse, ce qui leur permet non seulement de garantir une réponse plus rapide et plus adaptée aux réalités locales, mais aussi de réinvestir les recettes perdues dans des mesures concrètes de sécurité routière ;

Considérant que l'introduction de ce système en Flandre, depuis 2021, s'est accompagnée d'une diminution structurelle des accidents de la route, notamment une baisse de 11,7 % des tués et de près de 12 % des blessés graves entre les périodes 2016-2019 et 2021-2023, ce qui suggère une efficacité accrue des mesures de contrôle lorsque les communes sont impliquées directement ;

Considérant qu'un tel transfert de compétence s'inscrirait dans l'esprit des articles 41 et 162 précités de la Constitution, qui consacrent l'autonomie communale ;

Considérant que cette autonomie permettrait aux communes d'agir avec efficacité, en s'appuyant sur les résultats probants observés en Flandre ou cette faculté leur est déjà reconnue ;

Sur proposition du Collège communal

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de demander au Gouvemement wallon de réformer la législation actuelle afin de confier aux communes wallonnes la compétence d'infliger des sanctions administratives communales pour les excès de vitesse, à l'image du système en vigueur en Flandre si la Wallonie ne met pas elle-même en œuvre cette compétence ; de permettre aux communes de percevoir directement les recettes de ces amendes afin de pouvoir les réinvestir intégralement dans des actions et équipements en faveur de la sécurité routière à l'échelle locale ; d'accompagner ce transfert de compétence par un soutien technique et administratif aux communes, notamment via un encadrement du personnel, des formations et des outils de gestion partages.

N° 8 **ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN CALOG NIVEAU B - CONSULTANT MEMBRE DU SERVICE DU PERSONNEL .**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police,

Considérant la lettre de mission du Chef de Corps et du plan d'action lié à l'optimisation de l'affectation des membres du personnel au sein du Corps de police et déterminée par le Conseil communale du 29 septembre 2022,

Considérant que le Chef de Corps a été informé par son chef de bureau du personnel de sa volonté de se faire admettre à la pension définitive le 1er juillet 2026,

Considérant que l'annonce du départ du chef de bureau du personnel met la zone de police de Huy dans une situation critique en matière de gestion du personnel,

Qu'en outre, la procédure de son remplacement doit être réalisée dès la prochaine mobilité de la police intégrée, soit la mobilité 2025-03, pour une entrée anticipée en service au 1er janvier 2026 puisqu'à l'instar de toutes les fonctionnalités clés de la zone, cette fonctionnalité repose sur une seule personne,

Considérant qu'il convient pour le bon fonctionnement de la Zone de Police de s'assurer de la pérennité de son organisation et d'envisager une période de transition pour permettre la transmission du Know-how entre le chef de bureau du personnel actuel et celui qui sera recruté qui reprendra à sa charge cette matière spécifique de la GPI,

Considérant l'accord préalable reçu du Directeur Financier sur base de l'analyse de différentes mobilités passées qui n'ont pu aboutir,

Considérant que lors du départ réel du chef de bureau du personnel la situation reviendra à la norme du cadre organique de la zone,

Considérant que cette personne pour être reconnue par le secrétariat social de la police intégrée, doit être membre à part entière de la zone de police et doit s'agir d'un emploi statutaire et non contractuel,

Considérant que la Police Fédérale a publié le cycle de mobilité 2025-03,

Considérant l'ensemble des éléments qui précède, il est essentiel d'ouvrir le poste d'un Consultant membre - service du personnel - Calog niveau B (Consultant) au sein la mobilité 2025-03,

Considérant que la mobilité des membres du personnel de la police intégrée est organisée par les articles VI.II.8 à VI.II.68 PJPol,

Considérant qu'en vertu de l'article VI.II.28 à 30 PJPol, la Commission de sélection nationale (PJPol VI.II.52) ou locale (PJPol VI.II.44) examine la recevabilité des candidatures, compare les titres et mérites des candidats (…) communique au Conseil communal sa proposition motivée comprenant les candidats qu'elle estime aptes ainsi que toutes les autres candidatures et l'évaluation de celles-ci,

Considérant que l'article VI.II.63 PJPol dispose que :
La commission de sélection locale pour les membres du personnel du niveau B ou C de la police locale comprend trois membres maximum, le président inclus et est composée de manière à compter un nombre impair de participants, le président inclus.
Le président de cette commission de sélection est toujours le chef de corps ou l'officier ou le membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A qu'il désigne.
Les membres, appelés assesseurs, sont désignés par le conseil communal ou le conseil de police, étant entendu :
1° Un officier ou un membre du CALOG du niveau A d'un corps de police locale,

2° Un membre du personnel du CALOG d'un corps de police locale revêtu au minimum du grade correspondant à l'emploi à attribuer et possédant les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer. A défaut, , un membre du personnel du CALOG (même exigence de grade) de son propre corps de police ou, à défaut, un membre opérationnel de son propre corps du cadre moyen au moins et sous l'autorité duquel le candidat exercera sa fonction.
Un secrétaire, désigné par le chef de corps, assiste chaque commission de sélection locale pour les membres du personnel de niveau B ou C de la police locale,

Considérant que le Conseil Communal a pris connaissance du profil de fonction du Consultant membre - Service du personnel - Calog Niveau B,

Sur proposition du Collège Communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er: de confirmer l'ouverture de l'emploi de Consultant Membre - Service du personnel, Calog Niveau B, à la Mobilité 2025-03.

Article 2: de confirmer la tenue d'une commission de sélection comme modalité de sélection, composée comme suit :
- Jean-Marie Dradin, Chef de Corps,
- Nathalie Renard, 1ère Conseillère, Directrice de l'APPUI, ZP HUY,
- Pascal Wérion, 1er Consultant, Chef de bureau du personnel, ZP HUY,
- Nathalie Heymans, Consultante, Secrétaire de la commission.

N° 9 **ZONE DE POLICE - POLICE - APPROBATION DU TEXTE DU PROTOCOLE D'ACCORD RÉGLEMENTANT L'ACCÈS EN TEMPS RÉEL DE LA ZONE DE POLICE DE HUY AUX IMAGES DES CAMÉRAS INSTALLÉES SUR LE RÉSEAU DE LA SNCB SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE..**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 9, alinéa 4, de la loi caméras, les services de police, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service intégré de police structuré à deux niveaux, disposent d'un accès en temps réel, libre et gratuit, aux images des caméras installées sur le réseau des sociétés publiques des transports en commun moyennant l'établissement d'un protocole d'accord déterminant les modalités de ce libre accès, du transfert et de sa sécurisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser, dans les limites définies ci-après, les modalités de l'accès en temps réel, par la Zone de police, aux images des caméras de surveillance installées sur le réseau de la SNCB sur le territoire de la Zone de police de HUY, en conformité avec les missions de police administrative et de police judiciaire qui lui sont attribuées ;

Considérant le texte du Protocole d'accord ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le texte du Protocole d'accord réglementant l'accès en temps réel de la Zone de police de HUY aux images des caméras installées sur le réseau de la SNCB situées sur le territoire de la Zone de police de Huy pour une durée indéterminée.

N° 10 **ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE AU SERVICE INTERVENTION .**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, dénommé ci-après Arrêté PJPol, particulièrement les articles VI.II.8 à 40,

Considérant l'absence de candidat à la Mobilité 2025-03 Erratum publiée le 18/07/25,

Considérant que le prochain cycle de Mobilité 2025-04 sera publié le 03/10/25 (dossier à transmettre pour le 12 septembre 2025 au plus tard pour un engagement au 1er mars 2026),

Considérant qu'un inspecteur principal de police sera admis à la pension de retraite définitive au 1er novembre 2025,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant que le crédit nécessaire pour l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal est disponible,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, ..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er: de confirmer la réouverture de l'emploi d'Inspecteur Principal de police au service Intervention dans le cadre de la mobilité 2025-04 publiée le 3 octobre 2025.

Article 2 : de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité et de relever que :
* il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois").
* il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi.

Article 3 : de fixer comme modalité de sélection : le recueil de l'avis d'une commission de sélection.

Article 4 : de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
* Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction,
* Estelle André, Commissaire de Police, Chef de service Interventions, Assesseur ou son suppléant, le Directeur Opérationnel;
* Cédric Bertrand, Inspecteur Principal de Police, Assesseur ou son suppléant, un Inspecteur Principal du service Interventions ;
* Nathalie Heymans, Chef du service Administration, Secrétaire de la commission ou son suppléant, le Chef de Bureau du Personnel.

N° 11 ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT DE DEUX ASSISTANTS DE NIVEAU C AU SERVICE CARREFOUR D'INFORMATION ZONAL (C.I.Z.) .

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement ses articles 56 et 128,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.34 organisant la mobilité,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu les circulaires GPI 15 du 24 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002 relatives à la mobilité,

Considérant la Vision du Chef de Corps présentée au Conseil Communal du 7 février 2022 qui reprenait l'optimalisation de l'affectation du personnel et de ses missions,

Considérant la circulaire PLP 5 bis du 15/05/2007 (le traitement de l'information de police administrative et de police judiciaire – gestion fonctionnelle et technique dans les zones de police) qui indique l'importance de cette fonction dans le fonctionnement d'une zone de police puisqu'elle stipule que le Chef de corps porte les responsabilités suivantes en matière de traitement de l'information judiciaire et administrative :
- contrôle de la qualité de l'information traitée et transmise
- garantie de l'exhaustivité de l'information traitée et transmise

Considérant qu'il s'impose de maintenir la qualité de la gestion de l'information reprise dans la directive contraignante MFO3,
Pour l'aider, la circulaire préconise que les zones de police doivent compter au moins un gestionnaire fonctionnel et un gestionnaire fonctionnel adjoint.

Considérant qu'en date du 24 mars 2025, Le Conseil Communal a confirmé l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police au service C.I.Z. lors du cycle de mobilité 2025-02 Erratum,

Considérant qu'aucun candidat n'a postulé l'emploi en mobilité,

Considérant l'urgence de renforcer le service du Gestionnaire Fonctionnel au vu de la législation en vigueur,

Vu la réglementation de la Police Intégrée qui permet au membre du personnel déjà en place de faire valoir leur brevet de niveau C via la Mobilité,

Considérant qu'un nouvel emploi d'assistant gestionnaire fonctionnel doit absolument être pourvu pour obtenir le renfort nécessaire pour le Carrefour Zonal d'Information et ainsi passer à 2 unités réelles au sein du service,

Considérant que 2 emplois de niveau C doivent donc être ouverts en même temps, dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant, après avis préalable du Directeur financier, que le crédit nécessaire pour l'ouverture de 2 emplois Calog de niveau C en mobilité est disponible en raison d'un départ à la retraite d'un Calog Assistant gestionnaire fonctionnel,

Considérant que la Police Fédérale va publier, le 3 octobre 2025, le cycle de mobilité 2025-04,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour les membres du personnel de niveau C de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,
2° un officier ou membre CALog de niveau A d'un corps de police locale, assesseur
3° un membre du CALog d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et qui possède les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer, … ou, à défaut, un membre Opérationnel de son propre Corps, du cadre moyen au moins et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions, assesseur.

Sur proposition du Collège Communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de confirmer l'ouverture de deux emplois d'Assistant membre du service C.I.Z. dans le cadre de la mobilité 2025-04.

Article 2 :
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever qu' il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PJPol ("anciens Bruxellois") et qu'il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi,
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection,
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
  * Mr Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président
  * Mr Steve Jasselette, Commissaire de Police, Chef de service contrôle interne, Assesseur ou son suppléant,
  * Mme Nathalie Renard, Conseillère, Directrice de l'appui, Assesseur ou son suppléant,
  * Mme Nathalie Heymans, Directrice administrative, secrétaire de la commission de sélection.

*
* *

Monsieur le Conseiller VIDAL entre en séance.

*
* *

N° 12 **ZONE DE POLICE - POLICE - ADHÉSION À L'ACCORD-CADRE DU BOSA PERMETTANT L'ACQUISITION DE PIÈCES DÉTACHÉES, D'HUILES, DE LUBRIFIANTS ET DE CONSOMMABLES POUR AUTOMOBILES - GO N°247 - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 7° et 8° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que le SPF BOSA (forcms) a ouvert une procédure pour lancer un nouveau contrat commun GO N°247 - Procurement 2026 R3 000 ayant pour objet l'acquisition de pièces détachées, d'huiles, de lubrifiants et de consommables pour automobiles,

Considérant que l'opportunité nous est offerte d'être inclus comme participant à ce futur contrat,

Considérant la proposition de participation à cet accord-cadre ci-annexée,

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à un accord-cadre est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant les avantages de recourir à un accord-cadre :
- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public
- Gain de temps
- Simplification administrative

- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Considérant que pour participer à cet accord-cadre il s'agit simplement de renvoyer le document de « Décision de participation à un contrat commun » avec une estimation de l'investissement par année sans obligation de commande immédiate lors de la conclusion du contrat,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de proposer au Conseil communal de participer à l'accord-cadre du SPF BOSA : GO N°247 - Procurement 2026 R3 000 ayant pour objet l'acquisition de pièces détachées, d'huiles, de lubrifiants et de consommables pour automobiles.

N° 13 **ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MOBILIER .**

Le Conseil,

Considérant que le mobilier repris ci-dessous n'est plus utilisable en l'état :
- 2 Fauteuils de bureau 8h : ZP 1537 de 2011 et ZP0915 de 2007
- 2 fauteuils de bureau 24h/7 de 2017
- 3 Chaises de 2002 : PH166, PH301 et ZP0633

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du mobilier inutile dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Considérant l'avis favorable du Conseiller en prévention,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de proposer au Conseil communal de déclasser le mobilier hors d'usage en le dirigeant vers le parc à conteneurs.

N° 14 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - ACCUEIL DE JOUR - COTISATION MEMBRE ARCA 2025 ET RÉGULARISATION COTISATION 2024 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la décision n°188 du collège communal du 11/07/2025;

Attendu que, sur base de la décision de collège n°18 du 30 août 2021, l'accueil de jour ville de Huy est affilié dans le cadre de notre reconnaissance comme "centre d'accueil par la Région Wallonne", à l'ARCA, association régionale des centres d'accueil,

Considérant que le montant de la cotisation s'élève à 100 euros par an,

Considérant que cette affiliation nous permet de bénéficier d'informations utiles pour le développement de notre accueil de jour,

Vu la décision n°188 du collège communal du 11/07/2025;

Vu ces éléments,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : de procéder aux paiements de la cotisation 2025 s'élevant à 104 € et de porter la dépense à l'article budgétaire 84901/124-48/2025 Aide sociale et frais techniques.

Article 2 : de procéder à la régularisation de la cotisation 2024 s'élevant à 2 euros et de porter la dépense à l'article budgétaire 84901/124-48/2024 aide sociale et frais techniques.

Article 3 : de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 15 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - PISTE D'ATHLÉTISME - CESSION DU MARCHÉ DE TRAVAUX À LA RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin HUMBLET expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il y a beaucoup de questions et peu de réponses. Confier des dossiers à la Régie Sportive hutoise a posé des difficultés par le passé. Par exemple, celui de la piscine avec l'explosion des coûts tout cela en dehors du contrôle du Conseil communal et avec aujourd'hui la désignation par la Régie d'une manager de crise. A l'heure actuelle, les malfaçons à la piscine ne sont pas réglées et on propose de confier un méga chantier de plus à la Régie. D'autre part, le terrain sur lequel on envisage de construire la piste est difficile d'accès notamment pour les écoles et il y a un problème lié au caractère marécageux du terrain. Il demande qui va superviser le chantier. L'état des finances communales est inquiétant, on avait annoncé un projet supracommunal mais la commune de Nandrin semble hésiter. Il demande si le Collège a une confirmation du maintien de son intervention. Il demande ce qu'il en est du plan financier. Le projet a été estimé à 4,6 millions et on n'a pas de promesse définitive de subside, sur quel montant doit-on tabler? Il reconnaît l'intérêt de récupérer la TVA mais il faut que des recettes soient générées et il demande quelles seront ces recettes à hauteur de 21 % de 4,6 millions d'euros.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond qu'en ce qui concerne les difficultés de gestion de la Régie et des malfaçons, les malfaçons sont entre les mains de l'auteur de projet et de l'entrepreneur et cela ne ressort pas de la gestion de la Régie. En ce qui concerne le terrain, son accessibilité, en partant de la Grand'Place, est comparable à la piste de 250 mètres puisqu'il y a à peine 100 mètres de plus à parcourir. En ce qui concerne la nappe aquifère, le projet en tient compte et il y a une étude. En ce qui concerne la supervision des travaux, le Conseil d'administration de la Régie est composé de conseillers et tous les partis sont représentés. Le Département technique de la Ville pourra par ailleurs superviser les travaux. En ce qui concerne la promesse de subside, on n'a pas encore de promesse ferme et quant aux recettes, de nombreuses pistes d'athlétisme sont payantes et génèrent de la TVA.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. On parle d'un million d'euros de TVA, c'est beaucoup.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne faut pas produire la TVA à la même hauteur du montant de la TVA sur les subsides.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande qui va gérer le dossier et le chantier. Le coût de la piscine a augmenté de plus que ce que la crise de l'énergie et la guerre en Ukraine peuvent expliquer. Il y a eu un problème de gestion et on remet les mêmes dans le même paquebot. Cela fait peur. Le terrain est rempli de sources, avec des ruissellements, ce n'est pas un hasard si rien n'a jamais été construit sur ce terrain. On ne peut pas se contenter d'une assurance de coût supplémentaire, il faut cadenasser cela sérieusement. Pour lui le point est donc prématuré d'autant qu'il n'y a pas de certitude quant au subside.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond que les erreurs ont été analysées et que l'on va renforcer la direction de la Régie. Il faut le temps pour que cela soit mis en place. On ne pourra avancer sans promesse ferme de subside. Ici la décision proposée est de passer par la Régie Sportive pour intégrer ce dossier dans le ruling de la TVA. Si les subsides sont confirmés, on gagnera le montant de la TVA.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'une part des questions sont légitimes même s'il y a des réponses dans le dossier. Il rappelle que le dossier a été voté de manière principielle pour rentrer la demande de subside. Il rappelle les dispositions du décret Infrasport qui définit les étapes d'un dossier, on a eu des réunions, monté un dossier et on a une délibération de la commune de Nandrin qui n'est pas remise en question à l'heure actuelle. Ce dossier doit ensuite être soumis au Ministre pour obtenir une promesse ferme. La décision d'aujourd'hui n'est pas d'engager des fonds ni de désigner un maître d'ouvrage. Pourquoi propose-t-on de confier le dossier à la Régie ? Pour gagner les 21 % de TVA sur la facture finale. Le dossier a été monté avec un expert-comptable qui nous dit que l'on perdrait beaucoup d'argent en ne le faisant pas. On le fait aujourd'hui parce qu'il y a des délais à respecter dans le cadre du décret Infrasport. Le dossier de la piscine a été suivi par le Département Technique de la Ville. Il y a eu des surcoûts dans tous les chantiers. Le Conseil d'administration de la Régie a lancé un marché pour une assistance à la direction et un audit. En ce qui concerne le terrain le Conseil a validé l'échange de ce terrain avec MCL, à l'endroit actuel de la piste de 250 mètres on ne sait pas en mettre une de 400 mètres. Ce terrain est-il parfait ? Non mais la demande de permis a été introduite et le permis a été délivré. Il y a des études réalisées par rapport aux infiltrations. Aujourd'hui, le message est clair, par un euro n'a été engagé. On reverra le dossier quand on aura la promesse ferme. La question qui se pose est de savoir si on confie le dossier à la Régie qu'on a créée pour cela et de savoir si l'on se prive de la possibilité d'économiser 21 % de TVA. Il faudra de toute façon que le site soit fermé comme à Nivelles par exemple. En ce qui concerne le contrôle du chantier, le Département Technique de la Ville s'en chargera.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. On ne vote pas pour ou contre la construction d'une piste, tous les conseillers sont d'accord. La question est de savoir si on fait confiance à la Régie en ce qui concerne la gestion des travaux et sa gestion tout court, dans la situation actuelle. Les conditions ne lui semblent pas rencontrées, on a dû faire appel à un manager en renfort car il y a des difficultés de gestion du chantier de la piscine et on n'a aucune garantie sur l'obtention du subside. On a un Gouvernement qui coupe dans tout et Nandrin se réinterroge sur le dossier. Aujourd'hui, le conseiller tire la sonnette d'alarme, on ne va pas se lancer vers une économie de 800.000 euros pour risquer de perdre des millions.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Dans tous les procès-verbaux, il y a eu des interventions. Il n'est pas contre la construction d'une piste mais il veut éviter une explosion des coûts. Il n'y a rien de différent par rapport à ce qu'il a toujours dit. On est toujours avant la première dépense.

Monsieur le Bourgmestre répond que s'il n'y a pas de subside, il n'y aura pas de dépense.

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute qu'en ce qui concerne la gestion des eaux, il y a une étude hydrologique, les eaux de pluies seront récupérées et on a prévu 40 m³ de citerne et un système drainant sous la piste. Le dossier a été présenté à la CCATM qui a rendu un avis favorable unanime.

Monsieur le Conseiller DORMAL demande à son tour la parole. Il est motivé par la piste mais il voudrait que ce soit un projet supracommunal. Il faut des partenaires, c'est l'affaire de tous. Il ne sait pas quelles pourraient être les rentrées pour l'infrastructure.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on avait envisagé de rendre le dossier intercommunal mais que le temps a manqué avant les élections. Les responsables communaux étaient réticents à ce moment mais on peut remettre ce chantier sur l'ouvrage. C'est un investissement conséquent et on peut avoir des partenariats avec d'autres communes, on doit tenter d'aller dans ce sens-là.

*
* *

Le Conseil,

Considérant le projet de création d'une piste d'athlétisme de 400 m équipée de vestiaires, d'une cafétéria et d'emplacements de parking aux Chinisses;

Vu sa décision n°030 du 18 décembre 2023 d'attribuer le marché "Etude pour la construction d'une piste d'athlétisme" à ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du lombard 65 à 5000 Namur pour un montant approximatif de 233.100 € (correspondant à 6,66% du montant estimé des travaux de 3.500.000 €

Vu sa décision n°054 du 12 février 2024 décidant de valider **l'avant-projet** ainsi que son métré estimatif des travaux d'un montant total de 3.558.637,14 €;

Vu le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives,

Considérant l'accord de principe de l'ancien Ministre des Infrastructures Sportives, Adrien Dolimont, en date du 30 mai 2024 d'octroyer un subside pour ce projet dont le montant maximal provisoire serait de 2.630.020 € (basé sur l'avant-projet);

Vu sa décision n°039 du 25 avril 2025 décidant de solliciter un report de 6 mois pour l'introduction de la demande de promesse ferme de subside comme le prévoit l'article 8 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives en justifiant par le temps nécessaire pour l'obtention du permis d'urbanisme (en cours) ainsi que pour permettre à la Régie sportive hutoise d'étudier la faisabilité d'intégrer ce projet dans son plan d'entreprise et dans le renouvellement de son ruling fiscal.

Vu sa décision n°020 du 15 mai 2024 décidant de valider le **projet définitif** ainsi que son métré estimatif des travaux d'un montant total de 3.567.755,08 € HTVA ;

Vu sa décision n°029 du 30 juin 2025 validant **le cahier des charges** N° 4039/148 relatif au marché “Construction d'une piste d'athlétisme et d'un bâtiment "tribune" ”

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Construction d'une piste d'athlétisme et d'un bâtiment "tribune"), estimé à 3.625.052,30 € hors TVA ou 4.386.313,26€, 21% TVA comprise
* Lot 2 : Plantations et engazonnement, estimé à 159.505,40 € hors TVA ou 193.001,53 €, 21% TVA comprise
- **Montant global estimé de ce marché** s'élève à 3.784.557,70 € hors TVA ou 4.579.314,801 €, 21% TVA comprise,

Considérant que deux options obligatoires sont prévues :
* le terrain multisports (estimé à 73.962,18 HTVA),
* le revêtement parking (estimé à 71.028,00 HTVA),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 - article 764/721-54 (projet n° 20220064);

Considérant qu'il convient de décider qui de la Ville ou de la Régie sportive va prendre en charge le marché de travaux "Construction d'une piste d'athlétisme et d'un bâtiment "tribune"

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant par 17 voix pour, 6 contre et deux abstentions,

DÉCIDE de confier le marché de travaux "Construction d'une piste d'athlétisme et d'un bâtiment "tribune" à la Régie sportive hutoise

N° 16 DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - EXPOSITION DE MODELISME FERROVIAIRE "PETITS TRAINS ET FÉÉRIES" PAR L'ASBL CHRISTMAS DREAMS - EDITION 2025 - ESPACE SAINT-MENGOLD - RÈGLEMENT-REDEVANCE - DECISION A PRENDRE.

Ce point est devenu sans objet

N° 17 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LA CONSERVATION DES VÉHICULES ABANDONNÉS ET DES VÉHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE.

Monsieur l’Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Le but d’une redevance est de couvrir les frais engagés par la Ville, et, pour lui, 10 % ne sont pas suffisants, cela coûte plutôt 17 %.

Monsieur l’Echevin MOUTON répond qu’il va voir si l’on peut augmenter ce pourcentage.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il relève que, comme il s'agit de véhicules abandonnés, on a souvent des taxes non payées.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu les articles 7.2, 7.3 et 27.5.1. de l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code civil,

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1953 sur les véhicules non immatriculés sur la voie publique,

Vu la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs,

Vu le règlement général de police de la Ville de Huy, et plus particulièrement les dispositions relatives aux infractions liées à l'arrêt et au stationnement,

Vu le règlement taxe communal sur les véhicules abandonnés de la Ville de Huy,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles […], des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux, et particulièrement son article 57,

Attendu que le Collège communal désigne par marché de services une entreprise en vue de l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique,

Attendu que le montant de ce service comprend l'enlèvement, l'entreposage et, le cas échéant, la dépollution, de véhicules déplacés par ordre de police ou abandonnés,

Attendu que le coût réel pour l'Administration communale se chiffrera au-delà de ce montant. En effet, il faut constituer le dossier administratif et financier ainsi qu'assurer son suivi (prévenir le dépanneur, l'accompagner sur place afin d'assister à l'ouverture du véhicule et à son enlèvement, constituer un dossier photographique, tenir un registre spécifique et répondre aux demandes de toute personne intéressée, mener toutes investigations nécessaires à la recherche du propriétaire pendant la période de conservation du véhicule, et ce, pendant six mois, la facturation, les poursuites, etc...),

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Revu le règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE comme suit le règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par « véhicule » tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.
Pour l'application du présent règlement, on entend par « dépanneur agréé », l'entreprise à laquelle le marché de services pour l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique lui a été attribué.

Article 3 - Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé sur ordre d'un fonctionnaire de police ou d'un fonctionnaire dûment mandaté dans le cas d'un véhicule abandonné et la garde du véhicule chez ce dépanneur.

Article 4 - Le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Article 5 - La redevance est due par le propriétaire du véhicule et le titulaire de la plaque d'immatriculation au jour de l'enlèvement visé à l'article 3 du présent règlement. Chacun d'eux est codébiteur de la taxe.

Article 6 - La redevance est fixée au coût réel de l'enlèvement ressortant du marché conclu avec une société désignée augmenté de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.
Le paiement d'une éventuelle amende administrative n'exonère en aucun cas le paiement de la redevance susvisée.

Article 7 - Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement. Les frais éventuels de déplacement de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Article 8 : La redevance est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur l'invitation à payer délivrée.
Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule enlevé en réclame la restitution ou pas.

Article 9 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 11 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes et redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 18 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Il pense que l'on pourrait mettre un montant progressif selon la taille.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il n'y a aucune éolienne sur le territoire mais il va en reparler avec le Directeur financier.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexables également au vu de l'inflation,

Qu'il conviendra également d'indexer ces taux annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation,

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2014 relative à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes,

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment avoir pouvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale,

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause,

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés,

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution,

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères,

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important,

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des "res communes" (choses communes) visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'"Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous",

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération,

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes,

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne,

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères,

Considérant donc qu'il peut être considéré qu'un mât d'une puissance nominale inférieure à 0,5 mégawatt est moins impactant sur l'environnement que les plus puissants,

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas toujours sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée,

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés,

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens,

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le règlement-taxe suivant :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.
Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW)

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :
- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : 0,00 (zéro) euro,
- Au-delà de 0,5 mégawatt : 617,15 (six cent dix-sept) euros par 0,1 mégawatt.

Article 4 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01).}}$$

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.
Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 6 : Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 : Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 8 : A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 : La taxe est perçue par voie de rôle

Article 13 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 15 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 19 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - CENTIMES ADDITIONNELS À LA TAXE RÉGIONALE SUR LES SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSAFFECTÉS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, cent cinquante (150) centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 20 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCTROI DE CONCESSIONS DE SÉPULTURES DANS LES CIMETIÈRES DE LA VILLE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. Elle demande ce qu'il en est de la vente des monuments funéraires que l'on pourrait remettre en vente.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'est fait.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. C'est logique d'augmenter le montant pour les non-hutois. Il demande à quel moment on calcule la moitié de l'existence d'une personne. Au moment de l'achat ou au moment de son décès.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond par l'affirmative.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il estime qu'il faudrait le préciser dans le règlement.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on va questionner la Tutelle.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1124-40 et L1232-1 à L1232-32,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu le règlement communal sur les cimetières,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que notre Commune ne sait plus étendre ses cimetières existants,

Considérant que la durée des concessions et des renouvellements est fixée à 30 ans ;

Considérant dès lors que, outre les mesures de terrain prévues dans le règlement général sur les funérailles et sépultures cité ci-dessus, il serait judicieux d'appliquer des taux de concession différents des taux de base appliqués aux personnes introduisant une demande de concession et qui sont domiciliées dans la commune, suivant que :
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence, pour des raisons de liens affectifs avec l'endroit où elles ont vécu,
- les personnes non domiciliées dans la commune, n'ayant donc pas de lien avec la commune, afin de laisser la priorité aux deux situations susmentionnées,

Considérant que les personnes ayant habité la commune ont collaboré à son financement par les taxes communales,

Considérant le respect de la mémoire collective vis-à-vis des Anciens Combattants et personnes assimilées,

Considérant les concessions à perpétuité suivant l'article L1232-10 du CDLD,

Considérant que certaines catégories de personnes bénéficient déjà d'un statut particulier (BIM, GRAPA ou autre) leur octroyant des avantages sociaux qu'il convient de prendre en considération dans le cadre des taxes et redevances communales,

Considérant aussi la charge émotionnelle des décès des fœtus et enfants de moins de 12 ans,

Vu les finances communales,

Revu le règlement-redevance sur l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement redevance sur l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 compris, une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville.

Article 2 : Tarif général
Article 2-1 : CONCESSIONS ET CAVURNES OU COLUMBARIUMS

Article 2-1-1 - Tarif sur l'octroi des concessions en pleine terre ou dans un caveau ou dans une ancienne sépulture.

Le prix est fixé à 450,00 euros par corps ou urne.

Il sera ajouté un supplément de 50 % pour l'achat par une personne non domiciliée dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de son existence.
Il sera ajouté un supplément de 100 % pour l'achat par une personne non domiciliée dans la commune.

Article 2-1-2 : Tarif sur l'octroi des concessions dans les cavurnes ou columbariums

Le prix est fixé à 400,00 € par urne.

Il sera ajouté un supplément de 50 % pour l'achat par une personne non domiciliée dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de son existence.
Il sera ajouté un supplément de 100 % pour l'achat par une personne non domiciliée dans la commune.

Article 2-1-3 : Tarif pour le placement d'une plaque ou plaquette

Le tarif pour le placement de la plaquette commémorative sur les stèles des pelouses de dispersion ou sur les columbariums est fixé à :
- 45,00 € pour une plaquette pour une loge simple
- 90,00 € pour une plaquette pour une loge double

Article 2-2 : MONUMENTS

Article 2-2-1 : Monuments sur concessions en pleine terre (1,00 m sur 2,10 m)

- Fondations exclusivement : 250,00 €
- Fondations + bordures : 350,00 €
- Fondations + bordures + dalle horizontale : 500,00 €
- Fondations + bordures + monument vertical : 600,00 €
- Fondations + bordures + dalle horizontale + monument vertical : 800,00 €

Article 2-2-2 : Monuments sur concession en caveau

- caveau : 1,000,00 €

Article 2-2-3 : Ces prix s'entendent hors coût, par corps ou urne, de la concession correspondante.

Article 3 - Tarifs particuliers

Article 3-1 : Le tarif suivant est applicable :

- 50,00 € par corps ou urne dans une concession en pleine terre ou dans un caveau ou dans une ancienne sépulture
- 40,00 € par urne dans une cavurne ou une loge de columbarium

- pour les personnes qui peuvent être rangées dans la catégorie dite BIM (VIPO) ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension légale d'indépendant, aux bénéficiaires du revenu garanti (GRAPA) et aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence (OMNIO), pour une concession dont elles seront titulaires,
- à l'octroi d'une concession à l'ancien combattant 1914-1918 et 1940-1945, à l'invalide de guerre, au prisonnier de guerre, au prisonnier politique, au résistant armé et au travailleur déporté obligatoire, officiellement reconnu et détenteur des attestations officielles nécessaires, domicilié à Huy, lorsque celui-ci ou son conjoint ou la personne qui demande la concession avec lui, est domicilié à Huy depuis 10 ans au moins au moment de la demande.

Article 3-2 : Le tarif défini au 3.1 ci-dessus est applicable pour une seule demande de concession, quelle qu'elle soit, au nom de la personne qui bénéficie du tarif préférentiel.

Article 3-3 : Le renouvellement d'une concession de sépulture octroyée après le 13 août 1971 donne lieu au paiement d'un forfait de 400,00 quel que soit le nombre de corps.

Article 3-4 : Si le renouvellement est demandé pour une concession pour laquelle la personne titulaire a bénéficié du tarif prévu à l'article 3-1 dont question ci-dessus et que le renouvellement est demandé par cette même personne, celui-ci s'élève à 100,00 €.

Article 3-5 : La gratuité est octroyée à la concession dans la parcelle des étoiles d'un fœtus ou d'un enfant jusqu'à 12 ans.

Article 4 : Toutes les concessions et tous les renouvellements de concessions sont octroyés pour un délai de 30 ans.

Article 5 : À dater du premier janvier 2027 et ensuite chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (=133,01)}}$$

Article 6 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de concession (sépultures, inhumations d'urnes, columbariums ou plaquettes).

Article 7 : La redevance est payable soit au comptant contre récépissé soit sur base d'une facture.

Article 8 : Pour les redevances non payables au comptant, les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les factures mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont redevables.

Article 9 : La redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 10 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 11 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 12 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 21 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LA FORCE MOTRICE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Il demande quel est le montant de compensation de la Région Wallonne, il faudra envoyer un courrier aux entreprises.

Monsieur le Bourgmestre répond que, jusque 2022, on a eu des compensations mais que le Décret vient de changer et prévoit une intervention selon les disponibilités de la Région.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon",

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Attendu que les entreprises qui utilisent la force motrice dans le cadre de leur activité, ont, en général, une bien plus grande influence économique, ainsi qu'une utilisation et une consommation d'énergie nettement plus importantes que les entreprises qui n'utilisent pas de moteurs dans le cadre de leur activité,

Attendu que les moteurs utilisés par des personnes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ont un impact sur l'environnement, notamment au regard de l'énergie utilisée pour alimenter le moteur ainsi que des nuisances sonores qui découlent de l'utilisation du moteur,

Attendu que cette taxe a donc également pour objectif d'inciter les entreprises à utiliser les sources d'énergie de manière rationnelle et les inciter à innover, à agir de manière durable et à développer de nouveaux processus de production qui permettent une utilisation plus efficiente de l'électricité,

Attendu que, dans le cadre du Plan Marshall, l'article 36 du décret-programme du 23 février 2006 précité prévoit que « la taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1er janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 »,

Attendu que les moteurs inactifs, de réserve ou de rechange, ainsi que ceux permettant l'éclairage, l'épuisement des eaux et la ventilation, nécessaires à toute activité et sans lien direct avec l'activité de l'entreprise, en ce qu'ils n'ont pas d'incidence directe sur la capacité contributive du contribuable, doivent être exonérés,

Attendu qu'afin d'éviter une double imposition, il convient aussi d'exonérer le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exemptée de celle-ci, ainsi que le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique et le moteur à air comprimé,

Vu les finances communales,

Vu le règlement taxe sur la force motrice adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur la force motrice :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 compris, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières, agricoles, des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 30,08 € par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure.

Article 3 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.
Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.
Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de rétablissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.
Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :
a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
c) Les dispositions reprises aux litteras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.
La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :
1. Le moteur inactif pendant l'année entière.
L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
En cas d'exonération pour activité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière, pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.
En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.
2. Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci. 3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux , quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation, d'éclairage.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. La taxe ne s'applique pas à tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour L'avenir wallon. »).

Article 6 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.
Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

Article 8 : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectuées mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6, pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.
A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».
Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.
La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifié aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'Administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.
Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci des valeurs mensuelles de maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit, en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et permettre à l'Administration de contrôler, en tout temps, les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.
L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation, est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 9 : A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.
Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 10 **:** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de la déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction

Article 11 **:** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 12 **:** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 **:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 14 : Le rôle de la taxe, dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal, sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 15 **:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17**:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18**:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 22 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Il demande si c'est possible aussi de viser les panneaux lumineux.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est en effet une pollution visuelle très gênante. La difficulté concerne les panneaux sur remorque et on va étudier la situation.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les panneaux publicitaires peuvent être des panneaux réservés à des sociétés ayant un but commercial ou des panneaux d'associations sans but lucratif dont le but principal est d'informer et que cette différence justifie que les associations sans but lucratif soient exonérées de la taxe,

Considérant que la vocation première d'un panneau publicitaire est d'amener le chaland à l'établissement et ainsi encourager la vente d'un produit,

Considérant que le but premier d'une association sans but lucratif est d'informer avec un objectif d'intérêt public et que cette vocation revêt donc un caractère social,

Considérant que le but poursuivi par ces associations en fait bien une catégorie distincte pouvant être exonérée de la taxe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les finances communales,

Revu le règlement taxe communal sur les panneaux publicitaires fixes voté par le Conseil communal le 8 novembre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement-taxe communal sur les panneaux publicitaires :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.
Par panneau publicitaire, on entend :
a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
(Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
e) Tout support mobile, tel les remorques visibles de la voie publique
f) Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 :
1. Le taux de cette taxe est fixé à 1,05 euros par dm² ou fraction de dm² de surface utile du panneau publicitaire fixe.
2. Le taux est fixé à 0,25 euros/dm2 ou fraction de dm2 par trimestre et par panneau publicitaire mobile.
Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.
Pour les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 3 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 4 :
1. La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'année auquel le panneau a été placé s'il s'agit d'un panneau publicitaire fixe.
2. S'il s'agit d'un panneau publicitaire mobile, la taxe est due par trimestre quel que soit le moment du trimestre auquel le panneau a été placé.

Article 5 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, l'utilisateur de celui-ci est codébiteur de la taxe.

Article 6 : La taxe n'est pas due pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations dont l'objectif principal est d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 23 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures relative à la taxe sur les « toutes boîtes » adressée aux communes le 9 février 2006,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à la taxe sur les « toutes boîtes » adressée aux communes le 28 septembre 2006,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux taxes « toutes-boîtes » adressée aux communes le 11 juin 2007,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Revu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la Loi,

Attendu que le principe d'égalité des belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celui de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite à l'article 11 de la Constitution, ainsi que celui de l'égalité devant l'impôt exprimée par l'article 172 de la Constitution, n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé,

Que l'existence d'une telle distinction doit s'apprécier par rapport aux buts et aux effets de la mesure prise par l'impôt instauré,

Vu la situation financière de la Ville et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions,

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune,

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire,

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés,

Attendu que les écrits publicitaires non adressés et les écrits publicitaires adressés présentent chacun des spécificités qui justifient la taxation des premiers et non des seconds,

Considérant que, à la différence des écrits publicitaires adressés, qui sont distribués uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les écrits publicitaires non adressés visés par la présente taxe

sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires en fassent la demande,

Que ces écrits publicitaires sont distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou le local correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon,

Considérant qu'il en découle que cette diffusion d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets sous forme de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs,

Que ces déchets nécessite des prestations régulières des services communaux en vue de préserver la propreté publique,

Que ces prestations engendrent un coût pour la Ville,

Qu'il convient de compenser ces frais,

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers,

Qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable,

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable,

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés,

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts,

Considérant que, à la différence des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite contient du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales dont le contenu rédactionnel original est protégé par les droits d'auteur et comportant des informations d'intérêt général,

Qu'en conséquence, la presse régionale gratuite, contrairement aux écrits publicitaires, joue un rôle bénéfique de diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local, lequel devrait être assuré par d'autres publications,

Que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer,

Que les publicités qui y sont insérées le sont dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type d'écrit,

Que les raisons sociales et d'intérêt général de ces écrits justifient, non pas une exonération de la taxe, mais l'application d'un taux distinct préférentiel,

Qu'en effet, eu égard à l'objectif accessoire assigné à la présente taxe, il s'indique d'appliquer à ces écrits un taux progressif proportionnel au poids, mais tenant compte de leur spécificité propre,

Considérant que, tant pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits de presse régionale gratuite, la taxe est fixée en fonction du poids de sorte que, de cette manière, il est tenu compte du niveau d'externalités négatives explicitées précédemment de la distribution de chaque type d'exemplaire,

Que ces taux de la taxe sont raisonnables,

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Revu le règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le nouveau règlement – taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés :

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :
- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,…)
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,…
Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes.
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur.
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boite », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :
- 0,018 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,048 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,072 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,013 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,017 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

- 0,021 euros par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,025 euros par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite supérieurs à 225 grammes
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 6 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :
- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ou en fonction des informations données par les services de la Poste.
- Le taux appliqué à ces distributions est alors le suivant : le taux applicable à l'écrit annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.
Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 24 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. On passe de 120 euros à 170. C'est beaucoup plus que l'index et il est contre le principe, cela fait beaucoup avec le couvre-feu.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2024, soit une indexation de 18,59 %,

Que le taux d'indexation pour 2026 est de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Revu le règlement taxe sur les débits de boissons adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant par 19 voix pour, 4 contre et deux abstentions,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les débits de boissons :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 compris, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2 : Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

N'est pas non plus considéré comme débit de boissons tombant sous l'application du présent règlement, le débit qui est adjoint à titre tout à fait accessoire aux activités d'une association sans but lucratif poursuivant un but culturel ou de formation ou d'une association de fait ne poursuivant aucun but lucratif.

Article 3 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses est fixé, comme suit, par débit :
1ère classe : 308,57 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 15.000,00 €.
2ème classe : 257,14 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 10.000,00 € à 15.000,00 €.
3ème classe : 171,43 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de moins de 10.000,00 €.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

Article 4 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 5 : Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.
Toutefois, les débitants qui ouvrent un nouveau débit en cours d'année d'imposition seront imposés, pour la première année, sur base de la 2ème classe.

Article 6 : La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Ville après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 10 ait été régulièrement souscrite. Le chiffre d'affaires à prendre en considération sera fixé par la formule : (chiffre d'affaires x 12) / nombre de mois d'exploitation.

Article 7 : Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, quinze jours au moins à l'avance.

Article 8 : La taxe est due par l'exploitant du débit de boissons visé à l'article 2.
§ 1er - Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers, par un gérant ou autre préposé, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant. A défaut, la taxe sera mise à sa charge.
Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

§ 2 - Sont cobiteurs de la taxe avec le débitant, les brasseries, fabricants, grossistes ou revendeurs de boissons fermentées ou spiritueuses quand ils sont propriétaires ou locataires principaux de l'immeuble où le débitant exerce l'activité qui donne lieu à l'application du présent règlement.
§ 3 - Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due par ses membres qui sont codébiteurs de la taxe.
La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 9 : Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Ville, la taxe éventuellement due dans la Ville d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'Article 3 du présent règlement.
En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Ville sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Article 10 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous documents susceptibles de l'appuyer.
A défaut de déclaration, le débit en cause est rangé d'office dans la 1ère classe.

Article 11 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 13 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 25 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILÉS.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il faut encourager le maintien des distributeurs, c'est un levier. Ces services coûtent cher aux indépendants qui maintiennent un distributeur.

Monsieur le Bourgmestre répond que la taxe principale est régionale.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Si on veut garder les services bancaires, il faudrait les encourager.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il marque son accord sur le texte proposé pour autant que le Collège s'engage à le revoir.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la directive européenne du 12 décembre 1977 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit,

Vu la loi du 22 mars 1993 relative aux statuts et au contrôle des établissements de crédit,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexables également au vu de l'inflation,

Qu'il conviendra également d'indexer ces taux annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Revu le règlement taxe sur les établissements bancaires et assimilés adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les établissements bancaires et assimilés :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.
Il y a lieu d'entendre par « établissements bancaires et assimilés », les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation (les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrant pas dans cette définition) ou les deux.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, pour compte de laquelle l'établissement visé à l'article 1er est géré.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 617,15 euros par poste de réception.
Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous documents susceptibles de l'appuyer.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 26 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ ACCESSIBLE AU PUBLIC.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Attendu que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, ainsi que de certains domaines privés accessibles au public, entraînent pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant toutefois que les occupations du domaine public pour cause de travaux d'une durée inférieure à 8 jours tout en n'entraînant pas totalement les désavantages précités, ne donne de plus pas lieu à la perception d'une redevance couvrant les frais de traitement administratif du dossier,

Attendu, en outre, que cette utilisation du domaine communal, ainsi que les occupations analogues du domaine public non communal ou de terrains privés accessibles au public représentent un

avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires / utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public ou de certains domaines privés accessibles au public.
Pour l'application du présent règlement, on entend :
Par « domaine public » :
- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics
Par « domaine privé accessible au public » :
- tout domaine privé à usage public dans un but commercial, événementiel ou autre ; exemples : parkings, cours d'institutions publiques, parcs, etc.
Par « occupation privative » :
- toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée (permanente ou discontinue) ou seulement temporaire.

Sont visés par le présent règlement :
- les cirques et autres attractions et manifestations similaires (expositions et spectacles itinérants, démonstrations de cascades, etc.) qu'ils soient organisés sur le domaine public ou sur un domaine privé accessible au public;
- les animations à caractère festif, les festivals ou toute animation similaire ;
- les travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation, ...) à des immeubles privés ;
- le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou tout autre objet similaire ;
- les étals ou les véhicules de commerçants ambulants en dehors des braderies et marchés publics pendant la durée de ceux-ci;
- les brocantes organisées sur le territoire communal
- les écuries automobiles ou autres préparateurs de véhicules

Ne sont pas visés par le présent règlement :
- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession
- l'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- l'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la commune, du CPAS ou de la Province
- l'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation.
Lorsque l'occupation est liée à une réalisation de travaux, l'entrepreneur de ceux-ci, est codébiteur de la redevance.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les cirques et autres attractions similaires :

0,31 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un maximum de :
185,00 € par installation pour une durée de maximum 7 jours
305,00 € par installation pour une durée de 8 à 14 jours
30,00 € par jour supplémentaire à partir du 15ème jour

B. Pour l'occupation du domaine public pour ou par des travaux :

0,31 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 25,00 €.
La superficie prise en compte correspond à la superficie occupée de l'espace public ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien au dessus de celle-ci.
Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.
Toutefois, quand l'occupation se prolonge, sans interruption pendant au moins cent vingt jours calendrier par année civile, le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 75,00 €/m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé.
Les dispositions prévues aux deux paragraphes précédents sont le cas échéant appliquées de manière cumulative.

Pour les occupations de longue durée et déjà prévues jusque la fin d'un exercice, la redevance est due pour la première fois jusqu'au 31 décembre de l'exercice et prolongée pour le ou les exercices suivants.

Les occupations de moins de 8 jours seront exemptées de la redevance.

C. Pour les étals, braderies, occupation du domaine public aux fins de vente de nourriture ou de boissons, et les véhicules de commerçants ambulants en dehors des marchés publics organisés par la Ville de Huy :

0,31 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 31,00 € pour les occupations occasionnelles.

0,25 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 31,00 € pour les occupations de longue durée faisant l'objet d'un abonnement.

Cet emplacement comprend les tables, chaises, tréteaux, etc, les véhicules éventuels, les " manges debout " ou toutes autres annexes de stock et de service à table.

D. Pour les brocantes organisées sur le territoire de la Ville de Huy :

Pour les brocantes organisées par un privé, une association ou un comité :

Brocante de – de 2.500 m² : 31,00 € par jour de brocante
Brocante de 2.500 m² et plus : 62,00 € par jour de brocante

E. Pour l'utilisation d'un tronçon de voirie

5,00 euros par kilomètre par jour d'occupation

Article 4 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 5 : Sont exonérés de la présente redevance, l'occupation par :
- Un objet d'utilité publique,
- Un stand d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée,
- Un objet ou ouvrage installé, réalisé ou édifié pour le compte de la Ville, du CPAS ou de la Province,
- Un objet ou ouvrage installé dans le cadre des fêtes ou braderies de quartier ou manifestations sportives, culturelles, civiques, philosophiques ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente,
- Les véhicules immatriculés pour autant qu'ils utilisent, même partiellement, la partie de la voie publique ou le domaine privé à usage public destinée à la circulation ou au stationnement. La présente exclusion n'est cependant pas applicable lorsque le véhicule est en stationnement et qu'une activité en rapport avec le règlement s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité.

Article 6 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.
La redevance est payable au comptant à la Caisse Communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 9 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes et redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 27 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE COMMUNALE SUR LES OPÉRATIONS D'EXHUMATION DE CONFORT ET DE RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1124-40, L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 14 juillet 2015, et ses modifications ultérieures notamment en ce qui concerne les sépultures et les cimetières,

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels,

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire,

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale,

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort,

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal,

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels,

Considérant qu'il convient donc de distinguer :
- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal,
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal,
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées,
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées,

Considérant que pour des raisons de mémoire collective, l'exonération pourrait être prévue pour les Anciens Combattants et personnes assimilées,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement redevance sur l'exhumation :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.
Il faut entendre par :
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 :
2-1 - La redevance est fixée forfaitairement comme suit :
- 350,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires en pleine terre effectuées par le personnel communal ;
- 500,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires en caveau effectuées par le personnel communal ;

2–2 - La redevance ne s'applique pas :
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ou à temps,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie,
- à l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

2-3 - L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels et du règlement redevance sur les prestations de personnel et des prêts de matériel.

Article 3 - À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 4 - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 5 - La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 6 - À défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Le redevable de la redevance du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 8 - Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 28 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE - RÈGLEMENT FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DEMANDÉE AUX PARENTS POUR LES PLAINES DE VACANCES COMMUNALES.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Le projet de délibération prévoit un paiement uniquement par compte bancaire, il faudrait ajouter en liquide puisque c'est une obligation légale. Il dépose un amendement en ce sens.

Monsieur le Bourgmestre met au vote l'amendement proposé.
Celui-ci est adopté à l'unanimité.
En conséquence, les mots *« ou en liquide »* sont intégrés dans le règlement.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu le décret du 3 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Considérant que ce décret vise que les activités d'accueil relevant d'un programme CLE (Coordination Locale de l'Enfance) sont accessibles, par priorité et sans privilège d'une catégorie par rapport à l'autre, à l'ensemble des enfants qui résident sur le territoire de la commune et à l'ensemble des enfants qui fréquentent un établissement scolaire, organisé ou subventionné
par la Communauté française, établi sur le territoire de la commune,

Considérant le nombre limité de places dans les structures d'accueil,

Que les enfants hutois doivent pouvoir en bénéficier prioritairement,

Considérant que le personnel occupé est du personnel payé par la ville de Huy,

Considérant qu'il peut être admis qu'une personne domiciliée sur le territoire de la ville de Huy contribue de manière régulière aux finances communales par les taxes déjà perçues en faveur de la ville,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE le règlement suivant, fixant la participation financière demandée aux parents pour les plaines de vacances communales :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la participation aux activités des plaines communales organisées par le département Enseignement/Petite Enfance - service extrascolaire de la Ville de Huy.

Article 2 : Tarification et modalités d'inscription:

2-1 - "Le Repaire des P'tits Loups":
* 4 € par jour et par enfant hutois
* 5 € par jour et par enfant non hutois.
Minimum 3 présences par semaine. Ce prix inclut la participation aux activités et une collation.

2-2 - "Toboggan":
- Enfant hutois:
  * 7 € par jour pour le premier enfant d'une même famille (=domicilié sous le même toit),
  * 6 € par jour pour le deuxième enfant,
  * 5 € par jour pour le troisième enfant et les suivants.
- Enfant non-hutois:
  * 8 € par jour pour le premier enfant d'une même famille (=domicilié sous le même toit),
  * 7 € par jour pour le deuxième enfant,
  * 6 € par jour pour le troisième enfant et les suivants.
Inscription par semaine. Ce prix inclut la participation aux activités et une collation.

2-3 - Pour les points 2-1 et 2-2, on entend par enfant hutois, un enfant domicilié à Huy ou dont au moins l'un des deux parents est domicilié à Huy ou un enfant fréquentant une école hutoise.

Article 3 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 4 : La redevance est due par la personne ayant demandé l'inscription après réception écrite de la confirmation d'inscription.

Article 5 : La redevance est payable à la réception de la confirmation d'inscription, avant le premier jour de la plaine , par virement bancaire sur le compte BE96 0910 1253 0005 de la ville de Huy ou en liquide.

Article 6 : Remboursement
La redevance sera remboursée au redevable:
* sur présentation d'un certificat médical et proportionnellement au nombre de jours couverts par ledit certificat,
* en cas d'annulation de la plaine par la Ville de Huy.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : Le redevable de la redevance du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 9 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes et redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 29 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE OU DE LA CELLULE DE COLUMBARIUM D'ATTENTE ATTENANTS AUX CIMETIÈRES COMMUNAUX ET LA TRANSLATION ULTÉRIEURE DES RESTES MORTELS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 14 juillet 2015, et ses modifications ultérieures notamment en ce qui concerne les sépultures et les cimetières,

Considérant le coût d'achat ou de fabrication différent d'un caveau d'attente par rapport à un columbarium d'attente,

Considérant la nécessité de recourir au personnel communal pour la translation vers le caveau ou le columbarium d'attente,

Que la charge de travail est plus importante pour la translation d'un cercueil que pour une urne,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2022,

Vu les finances communales,

Vu le règlement redevance sur l'usage du caveau d'attente adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la ville de Huy, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente ou de la cellule de columbarium d'attente attenants aux cimetières communaux et la translation ultérieure des restes mortels.
Sont visés l'utilisation d'un caveau d'attente ou d'une cellule de columbarium d'attente appartenant à la commune et la translation des restes mortels après utilisation du caveau d'attente ou de la cellule de columbarium d'attente.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. pour l'utilisation du caveau d'attente (avec un maximum de sept semaines) :
- 30,00 € par semaine et par corps

B. pour l'utilisation de la cellule de columbarium d'attente (avec un maximum de sept semaines)
- 15,00 € par semaine et par urne

C. pour la translation ultérieure des restes mortels du caveau d'attente ou de la cellule de columbarium d'attente vers le lieu définitif de la sépulture :
- 153,00 € pour un cercueil,
- 62,00 € pour une urne.

Article 3 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 4: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'usage du caveau d'attente ou de la cellule de columbarium d'attente ou la translation des restes mortels.

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'une facture émise à la fin de l'occupation du caveau d'attente ou de la cellule de columbarium d'attente.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 8 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : Déclarations et données transmises par le redevable ou recueil d'informations via le registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 30 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKINGS GRATUITS.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Il propose l'exonération pour les véhicules électriques ainsi que pour les alimentations photovoltaïques.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il est contre ce règlement, il n'y a pas de logique dans cette taxe. On taxe à la fois le parking et l'absence de parking. Ce n'est pas adapté à Huy où le parking public et cela risque de faire fuir les commerces.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexables également au vu de l'inflation,

Qu'il conviendra également d'indexer ces taux annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation,

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation » (CE, 27 mai 2009, n°193.580),

Considérant par conséquent que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons…),

Considérant que ces emplacements de stationnement, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général,

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Ville sans toutefois participer au financement de ces coûts; qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses,

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.638 du 30 juin 1977),

Considérant que ces emplacements de stationnement, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle majeur dans l'augmentation de la pollution,

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants,

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles,

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre ville, où le stationnement est payant,

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre ville,

Considérant l'objectif de la Déclaration de Politique régionale qui vise à renforcer le pouvoir régulateur des villes et communes en matière de fiscalité relative aux grands centres commerciaux de périphérie, afin de les faire participer davantage aux politiques de redynamisation urbaine en lien avec le pacte fiscal,

Considérant que le taux fixé par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce qu'elle est proportionnelle au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation,

Que le respect du principe de la capacité contributive de cette taxe a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence (civ. Bruxelles, 1er septembre 2006),

Considérant que le taux de la taxe réduit pour les 30 premiers emplacements de parking est justifié par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent – ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer pour tous les parkings les 30 premiers emplacements, et ce, afin de ne pas les discriminer par rapport aux parkings dont la capacité est égale ou inférieure à 30 emplacements et dès lors non soumis à la taxe,

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose d'autre part sur le chapitre 4 du Guide Régional d'Urbanisme – Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite : « Section 1ère – Champ d'application - Art. 414 § 1er. Le présent chapitre s'applique aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, § 1er (lire article D.IV.4 alinéa 1er du CoDT) et relatifs aux bâtiments, parties de bâtiments ou espaces suivants : (…) 12° les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking ; Section 2 – Normes – Art. 415. Les parkings doivent comporter à proximité immédiate de leur sortie ou de l'entrée du bâtiment qu'ils jouxtent un emplacement d'une largeur minimale de 3,3 mètres et un même emplacement par tranches successives de 50 emplacements. Ces emplacements sont réservés sur une surface horizontale et sont signalés. »,

Considérant que l'exonération, prévue en faveur des emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel, est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Revu le règlement sur les emplacements de parkings gratuits adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant par 18 voix pour et 7 contre,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.
Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situés sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2 - La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.
En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.
Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est codébitrice de la taxe.

Article 4 - La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.
En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à douze mètres carrés. Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé, par emplacement et par an, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking, à :
- 0,00 € pour les 30 premiers emplacements,
- 138,24 € à partir du 31ème emplacement.

Article 6 - À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 7 - Sont exonéré(e)s de la taxe :
- les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel,
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

Article 8 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.
Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 9 - Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10 - Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 11 - À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 13 - La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 14 - Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 15 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 16 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 18 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 20 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 31 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'EXPLOITATION DE PARKINGS PAYANTS ET OUVERTS AU PUBLIC.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexables également au vu de l'inflation,

Qu'il conviendra également d'indexer ces taux annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation,

Considérant l'offre d'emplacements de parkings sur le territoire de la Ville,

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que ces exploitations d'emplacements de parking sont des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation et/ou créent un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons…),

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général,

Considérant que la mobilité est un enjeu important pour un territoire encaissé tel que celui de Huy, et que la régularisation du flux de la circulation passe par un maîtrise du stationnement,

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants,

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les clients des contribuables, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun,

Considérant enfin que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses missions de service public,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Revu le règlement-taxe sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant par 19 voix pour et 6 contre,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur l'exploitation de parkings :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville de Huy, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.
Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessible au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 2 - L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 3 - La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou encore sous forme d'association de fait, du parking, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'année d'imposition.
Cet exploitant peut dès lors être le(s) propriétaire(s), le(s) possesseur(s), l'(es) emphytéote(s), le(s) superficiaire(s), l'(es) usufruitier(s), le(s) locataire(s) ou le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d'usage quelconque, en vertu du droit belge ou d'un droit étranger, sur l'immeuble à usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1er, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.
Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits sur ledit immeuble affecté à l'usage d'emplacements de parking, ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Article 4 - La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque.
Lorsque l'exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à douze mètres carrés. Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 138,24 euros par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 6 - À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 7 - La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

En dérogation à la règle fixée au paragraphe 1er, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû, en cas d'ouverture ou de fermeture définitive de l'établissement.

Article 8 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.
Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 9 - Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10 - Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 11 - À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle

Article 14 - Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 15 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 16 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 18 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 20 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 32 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité

ARRETE comme suit le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit pour la délivrance de :

A) Cartes d'identité, titres de séjour et autres documents similaires :
- carte d'identité plus de 12 ans : 3,00 euros
- carte d'identité moins de 12 ans : 1,50 euros
- duplicata de carte d'identité : 5,00 euros
- titre de séjour : 3,00 euros
- titre de séjour moins de 12 ans : 1,50 euros
- duplicata de carte de séjour : 5,00 euros

- attestation d'immatriculation (carte orange) : 5,00 euros
- dossier étranger : 0,00 euros sauf :
* documents annexes étrangers (AR 08/10/1981) : 2,00 euros
* documents annexes étrangers (AR 08/10/1981) de notification de refus : 0,00 euro
- commande de codes PIN ou PUK en cas de perte : 3,00 euros

Ces montants ne comprennent pas le coût éventuel de fabrication dû au SPF Intérieur.

Lorsqu' il s'agit de la prorogation d'une autorisation de séjour précaire pour une durée inférieure à un an, la taxe n'est due par la personne concernée qu'une fois l'an, quelque soit le nombre de prorogations autorisées au cours de la même année par l'office des étrangers.

B) Passeports :
- Nouveau passeport : 10,00 euros
- Nouveau passeport pour mineur : 0,00 euros
- Nouveau passeport en procédure d'urgence : 20,00 euros

Ces montants ne comprennent pas le coût éventuel de fabrication dû au SPF Intérieur.

C) Permis de conduire (toutes formes) : 7,00 €

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

D) Situation familiale / Etat-civil
- Dépôt du dossier de mariage et célébration : 35,00 euros
- Cohabitation légale : constitution du dossier et cessation : 5,00 euros
(Si cessation unilatérale de cohabitation légale, la tarification sera établie en fonction des frais de l'huissier désigné par la ville.)
- transcription d'actes d'état civil dressés par les autorités étrangères : 5,00 euros
- changement de nom :140,00 euros
- changement de prénom : 200,00 euros

E) Autres documents
- extrait de casier judiciaire : 5,00 euros
- changement de domicile :
* mutation (intra-communale): 3,00 euro/par ménage
* entrée (venant d'une autre commune) : 5,00 euros/par ménage
- détention d'animal : 5,00 euros
- don d'organes et dernières volontés : 0,00 euro
- autre document divers : 5,00 euros

F) Légalisation de signatures : 2,00 euros

G) Tout remplacement en cas de perte d'un document autre que les remplacements spécifiquement désignés ci-dessus : 2,00 euros

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.
Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition d'un cachet ou par la délivrance d'un ticket de caisse ou quittance.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :
a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
b) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,
c) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante, soit :
- une attestation établie par le CPAS, confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration, au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- une attestation de l'Office des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, une attestation établie par cette même Administration;
- une attestation BIM (VIPO) fournie par la Mutuelle.
d) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,

e) les documents exigés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
f) les documents exigés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
g) les documents exigés en matière scolaire ou de crèche,
h) les documents exigés en matière d'allocations sociales ou de CPAS,
i) les documents exigés relatifs à l'allocation de déménagement et de loyer (ADE),
j) les documents exigés en matière de logements sociaux,
k) Les documents exigés lors de l'accueil d'enfants réfugiés pour raisons humanitaires,
l) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,
m) le document relatif à la composition de ménage exigé en matière d'aide juridique,

Ces documents seront revêtus d'un sceau « Délivré en matière de .... » par le fonctionnaire délégué lors de la délivrance.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.
Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume.

Article 7 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 33 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES À L'ÉTRANGER.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Revu le règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par mois ou par fraction de mois d'exploitation.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1re infraction, de 50 % lors de la 2e infraction et de 100 % à partir de la 3e infraction

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 **:** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8 **:** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10**:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11**:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 34 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE TERRASSES, DE TABLES ET DE CHAISES.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 14 juillet 2015, et ses modifications ultérieures,

Attendu que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, ainsi que de certains domaines privés accessibles au public, entraînent pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu, en outre, que cette utilisation du domaine communal, ainsi que les occupations analogues du domaine public non communal ou de terrains privés accessibles au public représentent un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires / utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.
Cette redevance est déterminée en fonction de la période d'occupation fixée au règlement d'occupation, soit du 1er mars au 15 novembre.
En dehors de cette période, les terrasses pourront cependant être installées au même tarif prorata temporis, par semaine, moyennant autorisation spéciale préalable du Collège.
N'est pas visée l'occupation du domaine public qui donne déjà lieu à la perception d'une autre taxe ou redevance, au profit de la Ville, ainsi que lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.

Article 2 : La redevance est calculée par mètre carré de surface occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée en entier.
Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 35,96 € par m².

A dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

$$\text{Taux du règlement} \times \frac{\text{indice des prix à la consommation novembre année X-1}}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)}}$$

Article 4: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'occupation.

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'une facture émise à la délivrance de l'autorisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 8 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : Déclarations et données transmises par le redevable ou recueil d'informations via le registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 35 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE POUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES À MOTEUR ET/OU DE REMORQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES LIEUX ASSIMILÉS À LA VOIE PUBLIQUE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police sur la circulation routière, et notamment l'article 29 §2 al.2,

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route),

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement,

Vu les arrêtés ministériels afférents aux cartes de handicapé et de riverain,

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement des véhicules en divers endroits situés sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1er janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu le règlement général de police de la Ville adopté le 14 juillet 2015 par le Conseil communal et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement "professionnels" et d'accès aux zones piétonnes en vigueur adopté par le Conseil communal, ci-après défini "règlement d'organisation",

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Considérant que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Article 2 – Sont visés :
a) Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (« zone bleue »).
b) Le stationnement de longue durée d'un véhicule à moteur immatriculé et/ou d'une remorque au-delà de la limite de temps prévue à l'article 27.5.2 du Code de la Route.

Article 3 – Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.
Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.
Par Code de la Route, il y a lieu d'entendre l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 et modifications subséquentes.

CHAPITRE II – STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE ».

Article 4 : La redevance pour stationner son véhicule en « zone bleue » est fixée à **25 €** par jour et par emplacement sauf les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Article 6 : Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et dernière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999.

Article 7 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque en stationnement, dès le moment où le véhicule et/ou la remorque a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule.
Dans ces deux cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours. A défaut de pare-brise, l'invitation ci-avant est apposée à l'endroit le plus approprié.

CHAPITRE III – STATIONNEMENT AU-DELA DE LA DUREE AUTORISEE

Article 8 : Le stationnement de :
- Plus de trois heures consécutives de véhicules publicitaires;
- Plus de huit heures consécutives, en agglomération, de véhicules à moteur immatriculés ou de remorques tels que décrits à l'article 27.5.2. du Code de la Route;
- Plus de vingt-quatre consécutives, hors agglomération, de remorques;
fait l'objet d'une redevance de **25 €** par jour et par véhicule et/ou remorque.

Article 9 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque en stationnement dès le moment où le véhicule a dépassé la durée de stationnement ci-avant.
Dans ce cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours. A défaut de pare-brise, l'invitation ci-avant est apposée à l'endroit le plus approprié.

CHAPITRE IV - CARTE DE RIVERAIN OU DE STATIONNEMENT PROFESSIONNEL

Article 10 : La carte communale de stationnement permettra aux groupes cibles définis dans le règlement d'organisation de stationner dans toutes les rues du périmètre précisé dans ce même règlement d'organisation.

Article 11 : Ont droit à la carte riverain :
- les personnes inscrites au registre national aux adresses de la zone
- les personnes en instance d'inscription au registre de la population
- les personnes physiques ou morales suivantes: commerçants, prestataires de services et de soins ayant le siège de leur activité au sein de la zone.

Article 12 : Coût
- Carte riverain
Le coût unitaire de la première carte est de **20 €** et celui de la seconde de **50 €**.
Il peut être délivré un maximum de deux cartes riverain par ménage.

- Carte provisoire (pour les personnes en instance d'inscription au registre de la population)
Le coût unitaire de la première carte est de **20** € et celui de la seconde de **50** €.
Il peut être délivré un maximum de deux cartes de riverain provisoires par ménage.

- Carte de stationnement "professionnels"
Le coût unitaire de la première carte est de **50** € et celui de la seconde de **100** €.
Il peut être délivré un maximum de deux cartes de stationnement "professionnels" par siège d'activité.

- La délivrance de tout duplicata entraînera le paiement d'un montant forfaitaire de **100 €.**

Article 13 : Validité
- La carte de riverain a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.
Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues au règlement d'organisation, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.
La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.
La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

- La carte provisoire est accordée pour une durée de 3 mois à compter de la réception du paiement.
Si à l'échéance des 3 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

- La carte de stationnement "professionnels" a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.
Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.
La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.
La carte de stationnement "professionnels" doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 15 : La redevance stationnement est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur l'invitation à payer délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

La redevance pour la/les carte(s) de stationnement est payable au comptant, contre récépissé, au moment de la demande de carte ou de son renouvellement auprès de l'administration communale.

Article 16 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 17 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 18 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes et redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :
- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 36 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2025 - PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu les premières modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2025 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 30 juin 2025,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2025 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver les premières modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2025 moyennant réformations,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 28 août 2025 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver les premières modifications budgétaires de la ville pour l'exercice 2025 moyennant réformations, et en transmet l'information au Directeur financier et au Conseil communal à sa prochaine séance.

N° 37 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Solières, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Solières , le 27 août 2025 et parvenu le 29 août 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

"*Le budget 2026 prévoit des dépenses pour 3 postes mais qui en réalité ne se font sans doute qu'une année sur deux.*
D06A : vu la baisse du nombre de messes dans l'église, le remplissage de la cuve à mazout se fait plutôt une année sur deux, l'inconnue reste le nombre de célébrations (mariages, baptêmes, enterrements).
D35A : l'entretien de la chaudière, vu la faible utilisation du chauffage, a été reportée tous les deux ans, sauf souci de fonctionnement, ce budget n'est dépensé qu'un an sur 2.
D33 : entretien des cloches l'entretien a eu lieu en 2025, décision a été prise de reporter l'entretien tous les deux ans, donc à priori pas d'entretien en 2026, mais budget prévu en cas de problème technique.
Comme la plus part des dépenses de Notre Dame de Solières, même si un montant est prévu au budget, nous tentons de ne pas engager en finale la totalité du montant, dans la mesure de nos moyens."

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 6.413,00 €
En dépenses, la somme de 6.413,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 2.981,28 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le septembre 2025 et parvenu le septembre 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Solières sous réserve des remarques suivantes:

"R17: Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 3.000,28 € (au lieu de 2.981,28 €); pour l'équilibre du budget.
D6d: Abonnement à "Eglise de Liège": 75,00 € (au lieu de 65,00 €): tarif 2026.
D43: Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: 7,00 € (au lieu de 0,00 €); La fabrique doit faire célébrer annuellement une messe aux intentions des fondateurs de la paroisse, conformément à leurs volontés testamentaires (cf. décret épiscopal de révision des fondations du 15/01/2021). Il est à noter que les messes fondées n'ont pas été exonérées en 2024.
D50h: Sabam et réprobel: 70,00 € (au lieu de 68,00 €): Tarif 2026."

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 6.432,00 €
En dépenses, la somme de 6.432,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.000,28 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Solières, suivant l'avis du Chef diocésain.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 6.432,00 €
En dépenses, la somme de 6.432,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.000,28 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 août 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 6.432,00 €
En dépenses, la somme de 6.432,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.000,28 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 38 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE. .**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint Pierre, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint Pierre, le 1er septembre 2025 et parvenu le 5 septembre 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa modification budgétaire pour l'exercice 2025, comme suit:

" Recettes
R18A: Remboursement gaz et électricité.
R18G: Postes R18G et D31: recettes et dépenses des charges. Les 2 ont augmenté. Pour les recettes, il y a des payements de dommages du locataire sortant.

Dépenses
D30: Par erreur, rien n'avait été prévu dans le budget. Il y a eu des dépenses de réparation à l'immeuble. En plus, il a fallu abattre un arbre devenu dangereux dans le jardin.
D31: Réparations compensées par le poste R18G. En plus, la copropriété a décidé d'une augmentation des provisions d'entretien de l'immeuble."

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 38.896,52 €
En dépenses, la somme de 38.896,52 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.491,84 € (BI:8.491,84 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 8 septembre 2025 et parvenu le 8 septembre 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint Pierre sans remarque,

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 38.896,52 €
En dépenses, la somme de 38.896,52 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.491,84 € (BI:8.491,84 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint Pierre sans remarque,

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 38.896,52 €
En dépenses, la somme de 38.896,52 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.491,84 € (BI:8.491,84 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 1er septembre 2025, tel que ci-dessous et portant:

La modification budgétaire se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 38.896,52 €
En dépenses, la somme de 38.896,52 €
Supplément ordinaire de la commune: 8.491,84 € (BI:8.491,84 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 € (BI: 0,00 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 39 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE..

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Julien, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Julien , le 22 août 2025 et parvenu le 28 août 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:
Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 10.132,00 €
En dépenses, la somme de 10.132,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.185,02 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 27 août 2025 et parvenu le 28 août 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Julien sous réserve des remarques suivantes:

"Montants adaptés pour respecter les directives diocésaines en matière de tarifs 2026 selon les instructions communiquées. L'abonnement à l'Eglise de Liège (D6d), organe officiel de l'Evéché, est obligatoire justement pour avoir connaissance de ces directives et informations légales. Le D43 a été fixé à 7,00 euros (voir décisions des exercices précédents et décret épiscopal des fondations). Il faut prévoir le paiement de l'abonnement à Religiosoft (D45).

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 10.732,00 €
En dépenses, la somme de 10.732,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.785,02 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Julien, sous réserve des observations et remarques suivantes:

Les abonnements Religiosoft sont pris en charge par la Ville de Huy, il ne faut donc pas prévoir cette dépense dans les budget des fabriques d'églises.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 10.182,00 €
En dépenses, la somme de 10.182,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.235,02 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 août 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 10.182,00 €
En dépenses, la somme de 10.182,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 3.235,02 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 40 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de N-D de la Sarte , le 10 septembre 2025 et parvenu le 10 septembre 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025, comme suit:

"chaque année, le trésorier établit une modification budgétaire budgétaire afin de rapprocher le plus possible le budget de l'année prévu à la réalité des dépenses.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 446.784,42 €
En dépenses, la somme de 446.784,42 €
Supplément ordinaire de la commune: 36.240,73 € (35.529,31 € pour la commune de Huy et 711,42 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 174.144,00 € (170.725,47 € pour la commune de Huy et 3418,53 € pour la commune de Modave)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 11 septembre 2025 et parvenu le 11 septembre 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte sans aucune remarques;

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 446.784,42 €
En dépenses, la somme de 446.784,42 €
Supplément ordinaire de la commune: 36.240,73 € (35.529,31 € pour la commune de Huy et 711,42 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 174.144,00 € (170.725,47 € pour la commune de Huy et 3418,53 € pour la commune de Modave)

3. Approbation par la commune de Modave:

La commune de Modave n'a pas encore émis d'avis sur la deuxième modification budgétaire de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte.

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude, sans aucune remarque.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 446.784,42 €

En dépenses, la somme de 446.784,42 €
Supplément ordinaire de la commune: 36.240,73 € (35.529,31 € pour la commune de Huy et 711,42 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 174.144,00 € (170.725,47 € pour la commune de Huy et 3418,53 € pour la commune de Modave)

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention

DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 10 septembre 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 446.784,42 €
En dépenses, la somme de 446.784,42 €
Supplément ordinaire de la commune: 36.240,73 € (35.529,31 € pour la commune de Huy et 711,42 € pour la commune de Modave)
Supplément extraordinaire de la commune: 174.144,00 € (170.725,47 € pour la commune de Huy et 3418,53 € pour la commune de Modave)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 41 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil d'administration de la fabrique Protestante et Evangélique de Huy, le 27 juillet 2025 et parvenu le 21 août 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 34.760,00 €
En dépenses, la somme de 34.760,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Conseil d'Administration du Culte Protestant et Evangélique, est parvenu au département Financier de la Ville de Huy en date du 01/09/2025

L'avis du Conseil d'Administration du Culte Protestant et Evangélique est favorable,

3. Approbation par les communes de Modave, Marchin, Wanze, Tinlot et Ouffet:

La commune de Modave n'a pas encore émis d'avis sur le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy.
L'avis de la commune de modave est donc réputé favorable,

La commune de Marchin n'a pas encore émis d'avis sur le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy.
L'avis de la commune de Marchin est donc réputé favorable

La Commune de Wanze émet un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy.

La commune de Tinlot n'a pas encore émis d'avis sur le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy.
L'avis de la commune de Tinlot est donc réputé favorable,

La commune de Ouffet n'a pas encore émis d'avis sur le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy.
L'avis de la commune de Ouffet est donc réputé favorable,

4. Proposition d'approbation par le conseil communal de Huy:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, sans aucune remarque.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 34.760,00 €
En dépenses, la somme de 34.760,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 13 août 2024, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 34.760,00 €
En dépenses, la somme de 34.760,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

N° 42 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Gertrude , le 4 septembre 2025 et parvenu le septembre 2025 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2026, comme suit:

"Nous devons absolument réparer la toiture du clocher, le chauffage et l'électricité aisi que sonder les pierres de corniches, l'étude phytopatologique: total 116.000,00 €
voir l'état sanitaire de 2019 (page 22/25).
D27: achat d'une sono avec micro.
D54: nouveau textile vert pour lutrin et autel.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 128.367,00 €
En dépenses, la somme de 128.367,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 1.797,13 €
Supplément extraordinaire de la commune: 46.460,50 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 5 septembre 2025 et parvenu le 5 septembre 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude sous réserve des remarques suivantes:

"R17: Supplément de la commune pour frais ordinaires: 1.817,13 € (au lieu de 1.797,13 €). Pour maintenir l'équilbre du budget.
D6d: abonnement à l'église de Liège: 75,00 € (au lieu de 65,00 €). voir tarif 2026.
D50h: Sabam/reprobel: 70,00 € (au lieu de 60,00 €). Voir tarif 2026.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 128.387,00 €
En dépenses, la somme de 128.387,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 1.817,13 €
Supplément extraordinaire de la commune: 46.460,50 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude, suivant l'avis du chef Diocésain.

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 128.387,00 €
En dépenses, la somme de 128.387,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 1.817,13 €
Supplément extraordinaire de la commune: 46.460,50 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 4 septembre 2025, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre
En recettes, la somme de 128.387,00 €
En dépenses, la somme de 128.387,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 1.817,13 €
Supplément extraordinaire de la commune: 46.460,50 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 43 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PISTE D'ATHLÉTISME - GESTION ET EXPLOITATION - MANDAT À DONNER À LA RÉGIE SPORTIVE HUTOISE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Considérant la décision n°47 du Conseil communal en séance du 07/07/2020 décidant de remplacer l'asbl "Sports et Loisirs" par une Régie autonome afin de lui permettre de récupérer au maximum la tva sur les investissements réalisés et les recettes générées par l'asbl "Sports et Loisirs" sur l'ensemble des infrastructures sportives communales,

Considérant la décision n°17 du Conseil communal en séance du 29/06/2020, approuvant les statuts de la Régie Sportive Hutoise,

Considérant la décision n°27 du Conseil communal en séance du 29/10/2020, approuvant la convention de mandat de gestion des infrastructures sportives communales hutoises à la Régie Sportive Hutoise,

Considérant le projet de création d'une piste d'athlétisme aux Chinisses,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un ensemble de biens cadastrés cadastrés Huy 1ère division section B n° 1084F, 1084G, 1084P, 1084R, 1084S, 1088D, 1087L, 1089G, 1089H et 1090C, d'une superficie totale de 25.089 m², destinés à accueillir la future piste d'athlétisme,

Considérant que la Régie Sportive Hutoise est la plus à même de gérer cette infrastructure et qu'il convient dès lors de rédiger un avenant à la convention de gestion des infrastructures passée entre la Ville de Huy et la Régie Sportive Hutoise,

Considérant que confier l'exploitation et la gestion de la piste d'athlétisme à la Régie sportive hutoise permet la récupération de la TVA sur les travaux, ainsi que le transfert du subside Infrasport à recevoir de la Ville vers la Régie,

Considérant qu'il convient de déterminer le type de droit réel à accorder à la Régie sportive hutoise et que, dans le cas présent, le bail emphytéotique est la solution la plus adaptée, avec une durée minimale de 27 ans, de manière à permettre à la Régie d'amortir ses investissements,

Sur proposition du Collège communal du 12/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant par 17 voix pour, 6 contre et deux abstentions,

DÉCIDE de :

1) marquer accord sur la rédaction d'un avenant à la convention approuvée par le Conseil communal du 29/10/2020, relative à la gestion des infrastructures sportives communales par la Régie Sportive Hutoise, tel que suit :

Le texte de la convention initiale
Article 1er - Objet
La Ville confie à la Régie, qui accepte, la mise à disposition et la gestion des infrastructures sportives suivantes :
- la piscine communale, sise avenue Godin-Parnajon 5 à Huy
- le hall omnisports, sis avenue de la Croix-Rouge 4 à Huy
- le gymnase de Tihange, sis rue du Centre 21 à Huy
- l'ancienne buvette du RFC Huy, avenue de la Croix-Rouge 4 à Huy.

est remplacé par :

Article 1er - Objet
La Ville confie à la Régie, qui accepte, la mise à disposition et la gestion des infrastructures sportives suivantes :
- la piscine communale, sise avenue Godin-Parnajon 5 à Huy
- le hall omnisports, sis avenue de la Croix-Rouge 4 à Huy
- le gymnase de Tihange, sis rue du Centre 21 à Huy
- l'ancienne buvette du RFC Huy, avenue de la Croix-Rouge 4 à Huy.
- la piste d'athlétisme, sise aux Chinisses à Huy

2) choisir la formule du bail emphytéotique, pour une durée de 27 ans, afin d'accorder un droit réel à la Régie sportive hutoise sur les biens cadastrés cadastrés Huy 1ère division section B n° 1084F, 1084G, 1084P, 1084R, 1084S, 1088D, 1087L, 1089G, 1089H et 1090C, d'une superficie totale de 25.089 m².

N° 44 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - BAIL COMMERCIAL POUR L'IMMEUBLE 7 AVENUE DELCHAMBRE (BARABAS) - DEMANDE DE PROLONGATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande la parole. Il demande s'il n'y a pas moyen de faire les choses en direct avec les exploitants.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas possible maintenant.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est étonné par la durée, légalement c'est trois fois 9 ans et il demande quand le bail a commencé. Si les dates sont correctes, ce n'est pas le moment de renouveler.

Monsieur le Bourgmestre propose le report du point.

Le Conseil marque son accord sur ce report.

N° 45 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER - VENTE GROUPÉE DE COUPES DE BOIS - EXERCICE 2025 - FIXATION DES CONDITIONS - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant le courrier du 12/08/2025 du SPW - Département Nature et Forêts – Cantonnement de Liège, relatif à l'organisation de la vente de bois groupée de l'exercice 2025, par soumission, qui se tiendra cette année, pour les bois "marchands" et "de chauffage" le 06/10/2025 à 9h, en la salle Cité 2, rue A. Delville 140 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse,

Considérant que la répartition des frais de vente se fera ultérieurement au prorata des surfaces soumises au régime forestier, pour chaque commune, le Receveur des Domaines se chargeant de réclamer le remboursement des frais réels à chaque administration propriétaire,

Considérant qu'en vertu du Code forestier, chaque administration venderesse devra, le jour de la vente, être représentée par un mandataire communal, aux fins de signer, conjointement avec le Président de la vente, le procès-verbal de celle-ci ; cette condition étant nécessaire sous peine de voir la vente annulée. Le représentant du Collège communal aura délégation pour déclarer l'adjudication provisoire du (ou des) lot (s), sous réserve de ratification en séance du Collège Communal. La décision du Collège sera transmise à l'Administration forestière. Si la décision est conforme à l'avis de l'Administration forestière, l'adjudication sera définitive.

Considérant que la vente se fera aux conditions du nouveau cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts communales arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, ainsi qu'aux conditions des clauses particulières communes à toutes les administrations partenaires de la vente groupée du 06/10/2025 établies par le Cantonnement de Liège des Eaux et Forêts ; lesdites clauses particulières devant toutefois au préalable être approuvées par les Conseils communaux des Communes concernées. Le(s) lot(s) retiré(s) ou invendu (s) seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu en ce qui concerne la Ville de Huy, au bureau du Service Patrimoine, 14, rue Vankeerberghen à 4500 Huy,

Considérant le catalogue des bois à vendre cette année au profit de la Ville de Huy consistant en un lot de bois marchands, numéroté et détaillé tel que suit :
- lot 6 : 24 bois chênes (1,757 m³), 35 hêtres (38 m³) et 2 bouleaux (0,390 m³)

Sur proposition du Collège communal du 22/08/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de :

- marquer son accord sur les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts relatives à l'organisation de la vente groupée de coupes bois, au profit de la Ville de Huy, qui sera faite par soumissions et qui se tiendra cette année le 06/10/2025 à 9h, en la salle cité 2, rue A. Delville 140 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, étant entendu que la Présidence générale de cette vente sera tenue par l'Ingénieur ou l'Inspecteur du Cantonnement de Liège de la Division Nature et Forêts de la Région Wallonne.
- approuver les conditions susvisées dans le préambule, qui régiront la vente groupée de bois du 06/10/2025 et, s'il échet, la seconde séance, au profit de la Ville de Huy, du lot de bois tel que figuré au catalogue.

*
* *

Monsieur l'Echevin HUMBLET sort de séance.

*
* *

N° 46 **RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - PATRIMOINE - COMPOSITION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - REMPLACEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies communales autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10 novembre 2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que par décision du Conseil communal du 10 octobre 2017, les statuts ont été modifiés,

Considérant que les statuts prévoient qu'en application de l'article 6, la régie est gérée par un Comité de Direction, un Conseil d'administration et un Collège des Commissaires,

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu que la nomination des administrateurs de la Régie Foncière et des commissaires est de la compétence du Conseil communal,

Considérant que, par décision du 24 mars 2025, le Conseil communal a désigné Monsieur François Wagner en tant que commissaire,

Considérant la demande du 26 août 2025 de Monsieur François Wagner de renoncer à sa fonction de conseiller communal et donc de renoncer à tous les mandats qui en sont dérivés,

Considérant qu'il s'agit de procéder à son remplacement au sein de Collège des commissaires de la Régie foncière hutoise.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Monsieur le Conseiller P. GEORGE comme commissaire aux comptes.

N° 47 DÉPARTEMENT SERVICES AU CITOYEN - TOPONYMIE - DEMANDE DE LA FONDATION ANNE-MARIE LIZIN ET SYNERGIE WALLONIE - APPELLATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE BEN "ECOLE ANNE-MARIE LIZIN" - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. Elle reconnaît le travail acharné de Madame Lizin et admirait sa ténacité par rapport aux droits des femmes mais elle ne peut ignorer ses problèmes avec la justice, son intervention à l'encontre de la séparation des pouvoirs et le non-respect d'une consultation populaire. Elle estime qu'il est important de préserver la neutralité d'une école communale et pense donc que ce choix n'est pas opportun mais elle serait d'accord avec un autre lieu comme une salle de la Cité administrative par exemple.

Monsieur le Bourgmestre entend les remarques. Le problème de changer un nom de rue est que cela complique la vie des riverains alors qu'ici on maîtrise la situation facilement. Il y a d'autre part un lien entre Madame Lizin et l'école et ce n'est pas la première fois que c'est fait. Il ne comprend par contre pas la différence qu'il y aurait entre une école et une salle de la Cité administrative qui est un lieu public également.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il rappelle que Madame Lizin a été la première femme Présidente du Sénat et qu'elle a su mettre Huy sur la carte du monde. Il ne faut pas oublier la loi Lizin de 1997. Il regrette qu'il n'y ait pas d'unanimité mais respecte le choix de chacun. Il pense qu'il faut voir plus loin et ne pas se limité aux quelques anicroches de sa fin de vie politique.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à nouveau la parole. Elle est mal à l'aise de parler d'une personne qui n'est plus là mais elle ne peut oublier le travail de son groupe d'opposition par rapport à la mauvaise gestion de Madame Lizin.

Monsieur le Bourgmestre répond que la parole est libre. Le Collège propose la reconnaissance du travail accompli. Il rappelle que l'hommage est prévu le 17 octobre.

*
* *

Le Conseil,

Vu le courrier du 20 août 2025, écrit conjointement par la Fondation Anne-Marie Lizin et Synergie Wallonie pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes asbl, proposant au Collège communal de nommer

l'école communale de Ben en tant que "École Anne-Marie Lizin" et d'y installer une œuvre collective (dans une salle ou sous le préau),

Considérant que cette demande s'appuie sur les arguments suivants :
- le 17 octobre prochain, il y aura dix ans qu'Anne-Marie Lizin est décédée
- Mme Lizin a joué un rôle de premier plan dans la transformation de la Ville de Huy
- elle fut la première femme Président du Sénat, auteure de la "loi Lizin" qui, à ce jour, pénalise les violences intrafamiliales
- elle a habité jusqu'à son dernier jour à Ben et est enterrée au cimetière de Ben
- elle a passé ses huit premières années de scolarité à l'école de Ben
- elle a entamé sa vie politique à Ben (janvier 1971) en tant qu'échevine et avait son bureau dans une maison communale qui, aujourd'hui, fait partie de l'école communale de Ben,

Considérant que l'œuvre collective intitulée "S'ouvrir au monde" est une mosaïque (1 m X 1 m 60) qui donne une représentation imagée des nombreux combats d'Anne-Marie Lizin,

Considérant que l'attribution d'un nom à un bâtiment n'est pas du ressort de la Commission Royale de Toponymie et que son avis n'est pas requis,

Attendu qu'il est opportun de mettre en évidence cette personnalité politique afin que son nom et ses actions ne s'effacent pas de la mémoire collective des hutois,

Vu l'avis favorable de la commission communale toponymie,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/09/2025,

Statuant par 23 voix pour et 2 contre,

Article unique : Approuve de nommer l'école communale de Ben en tant que "École Anne-Marie Lizin" afin de lui rendre hommage à l'occasion du dixième anniversaire de son décès.

N° 48 DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE DE L'AIDE ET DES COMMUNES - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-9 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les article 2,6° et 47 introduisant le mécanisme de la centrale d'achats,

Vu le courrier du 30 juin 2025 par lequel l'AIDE nous informe que dans le cadre des services que rend celle-ci aux communes de la Province de Liège, l'AIDE a conclu un nouveau contrat sous forme d'accord-cadre de services pour le curage des réseaux d'égouttage des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plan d'Investissements communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer sa compétence d'adhésion à une centrale d'achat pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget communal suprérieures à 60.000 €, hors TVA,

Considérant que cet accord-cadre a la forme d'une centrale d'achat à laquelle toutes les communes de la province de Liège peuvent adhérer ;

Considérant l'intérêt manifeste de la Ville dans l'adhésion à cette centrale au vu, notamment, du nombre de projets de réfection routière et à la nécessité de procéder à des curages préalables et à l'inspection de réseau d'égouttage ;

Considérant également la nécessité de curer le réseau d'égouttage de manière régulière afin d'éviter des incidents en cas de fortes pluies ;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux, de simplifier les procédures administratives et de pouvoir bénéficier d'économie d'échelle,

Vu que les dépenses passées sur la base de cette centrale sont susceptibles de dépasser les 60.000€ HTVA sur la période de l'accord-cadre

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE érigée pour l'accord-cadre de services pour le curage des réseaux d'égouttage des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plan d'Investissements communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

*
* *

Monsieur l'Echevin HUMBLET rentre en séance.

*
* *

N° 49 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONSTRUCTION D'UNE CITÉ ADMINISTRATIVE- RÉALISATION D'UN TROISIÈME ADDENDUM POUR LES TERRES À EXCAVER DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 SEPTEMBRE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION- DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération n° 115 du 5 juillet 2019 décidant d'attribuer le marché "réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion de sols pollués - contrat cadre" à la SPRL GEOLYS, d'Havelange,

Vu sa délibération n°158 du 7 mai 2025 de marquer son accord sur le devis de la SPRL GEOLYS (BE 0864.034.131), au montant de 3.598,55€ HTVA, soit 4.354,24 € TVAC pour la réalisation d'un addendum au RQT du chantier de la cité administrative ;

Vu sa délibération du 11 juillet 2025 marquer son accord sur le devis de la SPRL GEOLYS (BE 0864.034.131), au montant de 2.435,00 € HTVA, soit 2.946,35€ TVAC pour la réalisation des analyses PFAS et prélevements,

Considérant l'obligation de mise à jour du RQT suite aux mesures de gestion immédiate mise en place suite à la découverte d'une citerne à mazout sur le chantier,

Vu l'offre de la SPRL GEOLYS au montant de 991,44€ HTVA, soit 1.199,64€ TVAC,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2025 sur l'article 124/723-51 (projet 20220062) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant l'urgence de réaliser ces prestations afin de ne pas retarder le chantier,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 5 septembre 2025 approuvant la dépense de 991,44€ HTVA, soit 1.199,64€ TVAC pour la réalisation d'un troisième addendum pour les terres à excaver à la cité administrative au profit de la SPRL GEOLYS.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le crédit qui sera inscrit aux deuxièmes modifications budgétaires sur l'article 124/723-51 (projet 20220062) du budget extraordinaire 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 50 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITÉ DES PORTES COUPE-FEU DES ÉCOLES DE TIHANGE, BEN-AHIN ET HUY-SUD + MEZON - DOSSIER 269 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11 JUILLET 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 269 pour le marché "Mise en conformité des portes coupe-feu des écoles de Tihange, Ben-Ahin et Huy-sud + MEZON dossier 269" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2025 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :
- CRAS, Rue du Centre 99 à 4261 Latinne ;
- CARLIER BOIS, Rue du Fond du Maréchal 29 à 5000 NAMUR ;
- S.A. MATERIAUX FORET, Rue Gosuin 15 à 4520 Wanze ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 30 juin 2025 à 12h00 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :
- CARLIER BOIS, Rue du Fond du Maréchal 29 à 5000 NAMUR : 2266,21€ tvac
- S.A. MATERIAUX FORET, Rue Gosuin 15 à 4520 Wanze : 1092,22€ tvac

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A. MATERIAUX FORET, Rue Gosuin 15 à 4520 Wanze pour le montant d'offre contrôlé de 902,66 € hors TVA ou 1.092,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 qui sera inscrit en modification budgétaire 2, article 722/724-52 (n° projet 20250056),

Vu la délibération n°151 du Collège communal du 11 Juillet 2025 décidant entre autre :

* De considérer les offres de CARLIER BOIS , S.A. MATERIAUX FORET , comme complètes et régulières.
* D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A. MATERIAUX FORET (Rue Gosuin 15, 4520 Wanze BE0439.904.106) pour le montant d'offre contrôlé de 902,66 € hors TVA ou 1.092,22 €, 21% TVA comprise.
* De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 qui sera inscrit en modification budgétaire 2, article 722/724-52 (n° projet 20250056),
* De transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 151 du Collège communal du 11 Juillet 2025 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A. MATERIAUX FORET (Rue Gosuin 15, 4520 Wanze BE0439.904.106) pour le montant d'offre contrôlé de 902,66 € hors TVA ou 1.092,22 €, 21% TVA comprise et d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-52 (n° projet 20250056).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 51 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE L'INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ENDOMMAGÉ LORS D'UN ACCIDENT DE ROULAGE - SUPPORT 40/2486 SISE ROUTE DE HAMOIR - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 AOÛT 2025 EN APPLICATION DE**

L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION- DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que l'installation d'éclairage public n° 40/2486, Route de Hamoir a été endommagé lors d'un accident de roulage, le 27 avril 2015,

Vu sa délibération n°160 du 11 avril 2016, marquant son accord sur le devis, au montant de 3.624,91 € TVA comprise, de la société RESA, pour le remplacement du point lumineux et décidant de refacturer le montant à Monsieur Jean-Pierre PIRAUX, propriétaire du véhicule responsable du sinistre,

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Vu la facture 5125000239 du 24 juin 2025, au montant de 3.624,91 €, TVA comprise, dressé par la SA RESA, de Liège, pour le remplacement de l'installation d'éclairage public endommagée, support n° 40/2486 sise Route de Hamoir,

Considérant que l'engagement a été clôturé en 2020 la dépense doit être imputée au budget ordinaire - article 000/123-04/2016,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les prestations ayant été réalisées, la SA RESA doit en être payée,

Vu la délibération n° 199 du Collège communal du 8 août 2025 décidant :
* de marquer son accord sur la facture 5125000239 du 24 juin 2025, au montant de 3.624,91 €, TVA comprise, dressé par la SA RESA, de Liège, pour le remplacement de l'installation d'éclairage public endommagée, support n° 40/2486 sise Route de Hamoir,
* d'imputer le montant de la facture de 3.624,91 €, TVA comprise, à l'article 000/123-04/2016,
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 199 du Collège communal du 8 août 2025 décidant de marquer son accord sur la facture 5125000239, au montant de 3.624,91 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le remplacement de l'installation d'éclairage public, support n° 40/2486, Route de Hamoir et d'imputer ce montant, à l'article 000/123-04/2016.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 52 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ DE FOURNITURE POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC HENRION - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 AOÛT 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION- DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la décision n° 73 du Collège communal du 18 décembre 2020 approuvant le marché de fourniture pour l'aménagement du parc Henrion - Lot 1 (matériaux voirie) à la S.A MATÉRIAUX FORÊT, rue Gosuin 15 à 4520 Wanze, pour un montant de 30.560,74 hors TVA ou 36.978,50 € TVA comprise,

Considérant que le solde restant du crédit est de 1.076,57 €,

Vu la facture de la S.A FORÊT, au montant de 1.819,00 € TVA comprise,

Considérant que l'achat de fourniture était indispensable afin de terminer le chantier du parc Henrion,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit sur l'article 766/744-51 (projet 20200069) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le

moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le matériel a été acheté et que le fournisseur doit être payé,

Vu la délibération n° 196 du Collège communal du 8 août 2025 décidant :
* de marquer son accord sur la facture de la S.A. FORÊT, rue Gosuin 15 à 4520 Wanze, au montant de 1.819,00 € TVA comprise,
* d'approuver le paiement en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 766/744-51 (projet 20200069),
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1311-5 de la délibération n° 196 du Collège communal du 8 août 2025 décidant de marquer son accord sur la facture de la S.A. FORÊT, rue Gosuin 15 à 4520 Wanze, au montant de 1.819,00 €, TVA comprise, pour l'achat de fourniture afin de rerminer le chantier du parc Henrion et d'imputer ce montant à l'article 766/744-51 (projet 20200069).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 53 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ POUR LES CHANTIERS DE RÉFECTION DE VOIRIES ET LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION – 4730/395-2- CRÉATION DE BANDES CYCLABLES SUGGÉRÉES RUE LEGRAND ET AMÉNAGEMENT D'UNE RUE CYCLABLE RUE DE LA PAIX - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 29 AOÛT 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège n°154 du 24 juillet 2023 décidant d'attribuer le marché"MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)" à l'entreprise COSEP, Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert,

Considérant le cahier des charges N° 2023/6 relatif au marché “MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)” établi par le Département Technique et Entretien,

Vu sa délibération n°65 du 25 septembre 2023 décidant :
- de procéder à la commande de missions de coordination pour divers chantiers dont "4730/395-2 - CRÉATION DE BANDES CYCLABLES SUGGÉRÉES RUE LEGRAND ET AMÉNAGEMENT D'UNE RUE CYCLABLE RUE DE LA PAIX "
- d'imputer 1.812,48 € HTVA, soit 2.193,10 € TVAC à l'article 421/732-60 (projet 20220074) du budget extraordinaire 2023 pour la mission dédiée à ce chantier.

Considérant que les montants à prendre en considération pour les missions de Cosep sont calculés sur un pourcentage déterminé par le montant de l'estimation htva au stade projet, et ensuite appliqué sur le montant du décompte final htva au stade réalisation,

Considérant que la mission au stade du projet a été réalisée en interne,

Considérant que seule la mission relative à la réalisation des travaux a été commandée à Cosep,

Vu le montant du décompte final de 293.925,96€ htva approuvé par le Collège en sa délibération n°176 du 24 novembre 2024,

Considérant que le pourcentage applicable à ce montant en phase réalisation seule est de 0,86% ce qui représente 2.527,76€ htva soit 3.058,59€ TVAC,

Vu le montant engagé pour ce chantier est de 1.812,48 € HTVA, soit 2.193,10 € TVAC (projet 20220074) du budget extraordinaire 2023,

Vu la facture 20250194 adressée par Cosep sur le montant de 2.527,76 € htva soit 3.058,59 € TVAC,

Considérant la différence s'élevant à 715,28€ htva soit 865,49€ TVAC,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour le paiement de cette différence ,

Considérant que la mission a été réalisée et qu'il convient donc de pourvoir à la dépense,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la décision du Collège du 29 août 2025 de marquer son accord sur la facture 20250194 de COSEP (BE 0464.823.505), Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert, au montant de 2.527,76 € htva soit 3.058,59 € TVAC.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 54 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ POUR LES CHANTIERS DE RÉFECTION DE VOIRIES ET LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION – RÉFECTION DE LA COUR DE L'ÉCOLE DE SOLIÈRES- COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 29 AOÛT 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux

dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège n°154 du 24 juillet 2023 décidant d'attribuer le marché"MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)" à l'entreprise COSEP, Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert,

Considérant le cahier des charges N° 2023/6 relatif au marché "MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)" établi par le Département Technique et Entretien,

Vu sa délibération n°168 du 8 avril 2024 décidant :
- de procéder à la commande de la mission de coordination pour la Réfection de la cour de l'école de Solières,
- d'imputer 350,90€ htva, soit 424,6 € TVAC à l'article 722/73-60 (n° de projet 20230032) du budget extraordinaire 2023 pour la mission dédiée à ce chantier.

Considérant que les montants à prendre en considération pour les missions de Cosep sont calculés sur un pourcentage déterminé par le montant de l'estimation htva au stade projet, et ensuite appliqué sur le montant du décompte final htva au stade réalisation,

Considérant que la totalité de la mission a été commandée à Cosep : projet et réalisation.

Vu le montant engagé pour ce chantier soit 350,90€ htva ou 424,6 € TVAC,

Vu le décompte final approuvé par le Collège en sa délibération n° 78 du 17 juin 2024,

Vu la facture 20250198 adressée par Cosep au montant de 2.103,18€ htva soit 2.544,85€ TVAC,

Considérant la différence entre le montant prévu et le montant dû, s'élevant à 2.120,25€ TVAC ,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour le paiement de cette différence,

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2025 décidant :

Article 1er : de marquer son accord sur la facture 20250198 du 23/03/2025 de COSEP (BE 0464.823.505), Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert, au montant de 2.103,18€ htva soit 2.544,85€ TVAC,

Article 2 : De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la décision du Collège du 29 août 2025 de marquer son accord sur la facture 20250198 de COSEP (BE 0464.823.505), Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert, au montant de 2.103,18€ hava soit 2.544,85€ TVAC

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 55 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ POUR LES CHANTIERS DE RÉFECTION DE VOIRIES ET LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION – RÉFECTION DE LA RUE DU COQ - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 29 AOÛT 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège n°154 du 24 juillet 2023 décidant d'attribuer le marché“MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)” à l'entreprise COSEP, Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert,

Considérant le cahier des charges N° 2023/6 relatif au marché “MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)” établi par le Département Technique et Entretien,

Vu sa délibération n°65 du 25 septembre 2023 décidant :
- de procéder à la commande de missions de coordination pour divers chantiers dont "4730/368-6 - REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DE LA RUE DU COQ"
- d'imputer 1.104,79 € HTVA, soit 1.336,79 € TVAC à l'article 421/732-60 (projet 20220076) du budget extraordinaire 2023 pour la mission dédiée à ce chantier.

Considérant que les montants à prendre en considération pour les missions de Cosep sont calculés sur un pourcentage déterminé par le montant de l'estimation htva au stade projet, et ensuite appliqué sur le montant du décompte final htva au stade réalisation,

Considérant que la mission au stade du projet a été réalisée en interne,

Considérant que seule la mission relative à la réalisation des travaux a été commandée à Cosep,

Vu le montant du décompte final de 126.524,42€ htva approuvé par le Collège en sa délibération n°189 du 21 octobre 2024,

Considérant que le pourcentage applicable à ce montant en phase réalisation seule est de 1,07% ce qui représente 1.638,11€ TVAC,

Vu le montant engagé pour ce chantier est de 1.104,79 €htva, soit 1.336,79 € TVAC (projet 20220076) du budget extraordinaire 2023,

Vu la facture 20250195 adressée par Cosep sur le montant de 1.353,81€ htva soit 1.638,11€ TVAC,

Considérant la différence s'élevant à 249,02€ htva soit 301,32€ TVAC,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour le paiement de cette différence,

Considérant que la mission a été réalisée et qu'il convient donc de pourvoir à la dépense,

Vu la délibération du Collège communal du 28 aout 2025 décidant :

Article 1er : de marquer son accord sur la facture 20250195 du 23/03/2025 de COSEP (BE 0464.823.505), Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert, au montant de 1.353,81€ htva soit 1.638,11€ TVAC pour le chantier de la rue du Coq

Article 2 : De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la décision du Collège du 29 août 2025 de marquer son accord sur la facture 20250195 du 23/03/2025 de COSEP (BE 0464.823.505), Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert, au montant de 1.353,81€ htva soit 1.638,11€ TVAC.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 56 DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - PROJET "LA SLAMERIE"- DEMANDE DE SUBSIDE NON-NOMINATIF .

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération n° 21 du Conseil communal du 3 février 2025 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à savoir :
- les subventions nominativement inscrites au budget,
- les subventions en nature,
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précisent que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doit être produites;

Considérant l'organisation de "La Slamerie" un jeudi soir par mois à l'Atelier Rock;

Considérant qu'il s'agit d'une causerie poéthique organisée par l'Atelier Rock en collaboration avec le CCAH, la Maison de la Poésie d'Amay, Vie Féminine, Muzette et l'Ours à lunettes;

Considérant la demande de subside de la Maison de la Poésie, représentée par Monsieur Yves Verbeelen pour bénéficier d'un subside annuel d'un montant de 2000 € pour couvrir les frais de catering;

Considérant qu'un crédit d'un montant de 5900 € disponible à l'article 772/33203-02 "Animations musicales et concerts" du budget 2025;

Considérant que ce projet vient enrichir l'offre d'activités culturelles proposées aux hutois(es) et rencontre un vif succès avec une cinquantaine de participants par session;

Vu les buts poursuivis;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er : Pour l'exercice 2025, un soutien financier de 500 euros (article budgétaire 772/33203-02 "Animations musicales et concerts") est alloué à l'ASBL "Maison de la Poésie", Place des Cloîtres, 8 à 4540 AMAY représentée par Monsieur Yves Verbeelen afin de couvrir une partie des frais de catering liés à l'organisation de la Slamerie à l'Atelier Rock , 1 fois/mois durant l'année 2025-2026.

Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte BE51 0014 6349 3762 au nom de l'ASBL "Maison de la Poésie", Place des Cloîtres, 8 à 4540 AMAY représentée par Monsieur Yves Verbeelen avec la communication "Ville de Huy - Subside La Slamerie".

Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour couvrir une partie des frais de catering liés à l'organisation de la Slamerie à l'Atelier Rock , 1 fois/mois durant l'année 2025-2026

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 5 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement).
Ces dépenses ne pourront pas faire l'objet d'un double subventionnement.
La liquidation de la subvention sera réalisée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

Article 6 : La dépense sera imputée à l'article 772/33203-02 "Animations musicales et concerts" du budget 2025

N° 57 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - ÉCOLES COMMUNALES - PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES POUR MISSIONS COLLECTIVES ET CLIMAT SCOLAIRE - ATTRIBUTIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, et notamment les articles 7, 2° et 9,

Vu la circulaire ministérielle n°9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 et notamment son chapitre 4.7 Encadrement complémentaire pour missions collectives,

Considérant que ces périodes ne peuvent être attribuées qu'à des enseignants expérimentés (15 ans d'ancienneté) et qu'après avoir fait l'objet d'un appel à candidature,

Considérant que ces périodes complémentaires sont calculées automatiquement dans l'application Primver (application de la FWB qui gère les structures des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire) et sont applicables du 25 août 2025 au 30 septembre 2025 et puis du 1er octobre 2025 au 3 juillet 2026 ,

Considérant les périodes attribuées aux écoles communales :
- Ecoles d'Outre-Meuse : 3 périodes missions collectives
- Ecole des Bons-Enfants : 5 périodes missions collectives
- Ecole de Huy-Sud : 3 périodes missions collectives + 1 période climat scolaire
- Ecole de Tihange : 3 périodes missions collectives
- Ecole de Ben-Ahin : 4 périodes missions collectives

Considérant les appels à candidatures lancés en bonne et due forme dans les écoles de :

- Outre-Meuse, appel à candidature pour un délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé),

- Bons-Enfants, appel à candidature pour un délégué en charge de la communication interne à l'établissement(article 9§1er, 1° du décret susvisé), pour un délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé), pour un délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs (article 9§1er, 3° du décret susvisé) et pour un délégué en charge de la confection des horaires (article9§1er, 4° du décret susvisé),

- Huy-Sud, appel à candidature pour un délégué en charge de médiation et de gestion des conflits entre élèves (article 9§1er, 13° du décret susvisé) et pour un délégué référent numérique (article 9§1er, 12° du décret susvisé) et pour le climat scolaire,

- Tihange, appel à candidature pour un délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 961er, 2° du décret susvisé) et pour un délégué des projets pédagogiques propres à l'établissement et au Plan de Pilotage (article 10 du décret susvisé),

- Ben-Ahin, appel à candidature pour un délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage, bien-être et bibliothèque/lecture (article 10 du décret susvisé),

Considérant les candidatures reçues :

- Ecole d'Outre-Meuse
* Madame Marcelle Destexhe, institutrice maternelle à titre définitif,
candidature au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) - 3 périodes,

- Ecole des Bons-Enfants
* Monsieur David Mathieu, instituteur primaire à titre définitif au poste de délégué en charge de la communication interne à l'établissement(article 9§1er, 1° du décret susvisé), délégué en charge de la confection des horaires (article9§1er, 4° du décret susvisé) et délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs (article 9§1er, 3° du décret susvisé) - 4 périodes,
* Madame Emérance Gadisseur, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) - 1 période,

- Ecole de Huy-Sud
* Madame Sarah Volont, institutrice primaire à titre définitif, candidature au poste de délégué en charge de médiation et de gestion des conflits entre élèves (article 9§1er, 13° du décret susvisé) - 1 période et au poste de délégué climat scolaire - 1 période,
* Madame Sandrine Abonnel, institutrice primaire à titre définitif,
* Monsieur David Rouxhet, instituteur primaire à titre définitif,
candidatures au poste de délégué référent numérique (article 9§1er, 12° du décret susvisé) - 2 périodes,

- Ecole de Tihange
* Madame Frédérique Lebrun, institutrice primaire à titre définitif,
* Monsieur Nicolas Petitjean, instituteur primaire à titre définitif,
candidatures au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) et délégué des projets pédagogiques propres à l'établissement et au Plan de Pilotage (article 10 du décret susvisé) - 3 périodes,

- Ecole de Ben-Ahin
* Madame Laurence Volant, institutrice primaire à titre définitif, candidature au poste de délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage - bien-être et lecture (article 10 du décret susvisé) - 2 périodes,
* Madame Cécile Bolline, institutrice primaire à titre définitif, candidature au poste de délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage - bibliothèque/lecture (article 10 du décret susvisé) - 2 périodes,

Vu les buts poursuivis et dans l'intérêt de l'enseignement,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

RATIFIE la décision du Collège communal du 8 août 2025, décidant d'attribuer aux enseignants ci-dessous, les périodes complémentaires pour missions collectives du 25 août 2025 au 30 septembre 2025:

- Ecole d'Outre-Meuse
* Madame Marcelle Destexhe, institutrice maternelle à titre définitif, au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) - 3 périodes,

- Ecole des Bons-Enfants
* Monsieur David Mathieu, instituteur primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge de la communication interne à l'établissement(article 9§1er, 1° du décret susvisé), délégué en charge de la confection des horaires (article9§1er, 4° du décret susvisé) et délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs (article 9§1er, 3° du décret susvisé) - 4 périodes,
* Madame Emérance Gadisseur, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) - 1 période,

- Ecole de Huy-Sud
* Madame Sarah Volont, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge de médiation et de gestion des conflits entre élèves (article 9§1er, 13° du décret susvisé) - 1 période et au poste de délégué climat scolaire - 1 période,
* Madame Sandrine Abonnel, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué référent numérique (article 9§1er, 12° du décret susvisé) - 2 périodes,

- Ecole de Tihange
* Madame Frédérique Lebrun, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) et délégué des projets pédagogiques propres à l'établissement et au Plan de Pilotage (article 10 du décret susvisé) - 2 périodes,
* Monsieur Nicolas Petitjean, instituteur primaire à titre définitif, au poste de délégué en charge du support administratif et/ou pédagogique à la direction (article 9§1er, 2° du décret susvisé) et délégué des projets pédagogiques propres à l'établissement et au Plan de Pilotage (article 10 du décret susvisé) - 1 période,

- Ecole de Ben-Ahin
* Madame Laurence Volant, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage - bien-être et lecture (article 10 du décret susvisé) - 2 périodes,
* Madame Cécile Bolline, institutrice primaire à titre définitif, au poste de délégué pour des missions propres au Plan de Pilotage - bibliothèque/lecture (article 10 du décret susvisé) - 2 périodes.

N° 58 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - PROJETS PÉDAGOGIQUES DES ÉCOLES COMMUNALES - PÉRIODES À CHARGE DE LA CAISSE COMMUNALE - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Madame l'Echevine DELEUZE expose le dossier. Elle annonce qu'un amendement a été déposé sur les tables, qui modifie le nombre de périodes de l'encadrement IP/IM, le L2 et la psychomotricité éducation physique.

Monsieur le Bourgmestre met au vote l'amendement proposé.
Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Il met ensuite au vote le point tel qu'amendé.
Celui-ci est adopté à l'unanimité.

*
* *

Le Conseil,

Considérant que pour assurer la continuité des différents projets pédagogiques des écoles durant l'année scolaire 2025-2026, il convient de maintenir le nombre de périodes à charge de la caisse communale à 36 périodes,

Considérant que les dépenses sont imputées aux articles 7211/111-12 et 722/111-12 du budget communal 2025,

Vu les projets d'établissement spécifiques à chaque école,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2025 modifiée par le Collège du 3 octobre 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

d'organiser, durant l'année scolaire 2025-2026, 36 périodes à charge de la caisse communale comme suit :

Projet	Nombre périodes
Encadrement IP/IM	18 périodes
Projet sport	6 périodes
L2	3 périodes
Psychomotricité/éducation physique	9 périodes
TOTAL	36 périodes

N° 59 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 15 JANVIER 2025 - RELIQUATS INCLUS - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu le décret cadre du 13 juillet 1998 et notamment les articles 26 à 40, organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 tel que modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026,

Vu les rapports des Conseils de direction des 14 janvier 2025, 18 mars 2025, 20 mai 2025 et 9 juillet 2025 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2025 préparant la rentrée scolaire au 25 août 2025,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 5 juillet susvisée : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :
- le capital-périodes est applicable du 1er jour au dernier jour de l'année scolaire,
- pour les cours de morale, de religion et de philosophie et citoyenneté,
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,
- pour les élèves primo-arrivants,
- pour les périodes FLA,

Considérant que des périodes d'accompagnement personnalisé sont octroyées du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, en P1/P2, P3/P4, P5/P6,

Considérant que, pour l'année 2025-2026, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves de la P3 à la P6 au 15 janvier 2025, soit 2 périodes par tranche entamée de 23 élèves,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation et de participation seront consultés avant la décision du Conseil communal,

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés est fixée pour la rentrée du 25 août 2025 et susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2025,

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2025,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2025-2026 soit du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2025 une variation de la population scolaire de 5% :

ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE

Elèves	Périodes Brutes	Périodes Nettes	Classes	Adaptation	Reliquat Cédé	Reliquat Reçu	ED	CPC
134	179	179	6	12	11	0	29	6

Périodes de base	**168**
Classes + Ed Phys (6X26)	156
Adaptation	12
reliquat reçu	0
Direction	24
L2	8
AP	13
ED	29
CPC	6
TOTAL	**248**

Répartition							
	Direction	Périodes Base	AP	L2	ED	CPC	TOTAL
	24	168	13	8	29	6	**248**
Direction	24						
Soutien pédag							
Cours généraux		137			21		
AP		17	13		8		
Educ Phys		12					
Educ Phys sup		2					
Néerl.							
Anglais				8			
CPC						6	
TOTAL	24	168	13	8	29	6	**248**

ÉCOLE DES BONS-ENFANTS

Elèves	Périodes Brutes	Périodes Nettes	Classes	Adaptation	Reliquat Cédé	Reliquat Reçu	ED	CPC
246	313	313	12	0	1	2	0	12

Périodes de base	**317**
Classes + Ed Phys (12x26)	314
Adaptation	0
reliquat reçu	2
Direction	24
L2	16
AP	18
ED	0
CPC	12
TOTAL	**384**

Répartition							
	Direction	Périodes Base	AP	L2	ED	CPC	TOTAL
	24	314	18	16	0	12	**384**
Direction	24						
Soutien pédag							

Cours généraux		265					
AP		23	18				
Educ Phys		24					
Educ Phys sup		2					
Néerl.							
Anglais				16			
CPC							
TOTAL	24	314	18	16	0	12	**384**

ÉCOLE DE HUY-SUD

Elèves	Périodes Brutes	Périodes Nettes	Classes	Adaptation	Reliquat Cédé	Reliquat Reçu	ED	CPC
129	173	173	6	12	5	0	11	6

Périodes de base	**168**
Classes + Ed Phys (6X26)	156
Adaptation	12
reliquat reçu	0
Direction	24
L2	8
AP	12
ED	11
CPC	6
TOTAL	**229**

Répartition							
	Direction	Périodes Base	AP	L2	ED	CPC	TOTAL
	24	168	12	8	11	6	**229**
Direction	24						
Soutien pédag							
Cours généraux		134					
Immersion		6					
AP		14	12		11		
Educ Phys		12					
Educ Phys sup		2					
Néerl.							
Anglais				8			
CPC							
TOTAL						6	
	24	168	12	8	11	6	**229**

ÉCOLE DE TIHANGE

Elèves	Périodes Brutes	Périodes Nettes	Classes	Adaptation	Reliquat Cédé	Reliquat Reçu	ED	CPC
202	260	260	10	0	0	20	0	10

Périodes de base	**280**
Classes + Ed Phys (10x26)	260
Adaptation	0
reliquat reçu	20
Direction	24
L2	12
AP	18
ED	0
CPC	10
TOTAL	**344**

Répartition							
	Direction	Périodes Base	AP	L2	ED	CPC	TOTAL
	24	280	18	12	0	10	**344**
Direction	24						
Soutien pédag							
Cours généraux		223					
AP		34	18				
Educ Phys		20					
Educ Phys sup		3					
Néerl.				4			
Anglais				8			
CPC						10	
TOTAL	24	280	18	12	0	10	**344**

ÉCOLE DE BEN/SOLIÈRES

Elèves	Périodes Brutes	Périodes Nettes	Classes	Adaptation	Reliquat Cédé	Reliquat Reçu	ED	CPC
95	130	114	5	0	0	2	0	5
61	86	82	3	0	8	1	0	3

Périodes de base	**211**
Classes + Ed Phys (8X26)	208
Adaptation	
reliquat reçu	3
Direction	24
L2	10
AP	14
ED	0
CPC	8
TOTAL	**267**

Répartition							
	Direction	Périodes Base	AP	L2	ED	CPC	TOTAL
	24	211	14	10	0	8	**267**
Direction	24						
Soutien pédag							
Cours généraux		177					
AP		15	14				
Educ Phys		16					
Educ Phys sup		3					
Néerl.				4			
Anglais				6			
CPC						8	
TOTAL	24	211	14	10		8	**267**

Reliquats globalisés cédés et reçus

	Périodes cédées	Périodes reçues
Outre-Meuse	11	
Bons-Enfants	1	2
Huy-Sud	5	
Tihange		20
Ben		2
Sol	8	1
TOTAL	25	25

Périodes FLA et PRIMO du 01/10 au 30/09/26

FLA

	Périodes mat	Périodes prim
Outre-Meuse	1	/
Huy-Sud	1	/
TOTAL	2	0

PRIMO

	Périodes mat	Périodes prim
Outre-Meuse	1	3
Huy-Sud	1	5
TOTAL	2	8

Classe DASPA : Huy-Sud 8 élèves primo-arrivants - 12 périodes

Encadrement différencié Outre-Meuse : 41 périodes
28 périodes affectées en primaire
13 périodes affectées en maternel

Encadrement différencié Huy-Sud : 11 périodes
11 périodes affectées en primaire

Les reliquats sont attribués pour la rentrée scolaire au 25 août 2025.

Cette attribution est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2025.

N° 60 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - PRODUCTION ET LIVRAISON DES REPAS - CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPROBATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18 JUILLET 2025.**

Madame l'Echevine DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande la parole. Il est heureux de voir que cela se poursuit. Il y a des producteurs locaux et il est important que la Ville se tourne vers le CHRH. Il espère que l'on pourra aller encore plus loin.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il estime que ce serait bien d'inviter les autres écoles aussi.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°114 du 18 juillet 2025, décidant de signer une convention avec le Centre Hospitalier Régional de Huy pour la production et la livraison des repas pour l'école d'Outre-Meuse pour l'année scolaire 2025-2026, soit du 18/08/25 au 03/07/26 (convention en pièce jointe), d'engager un montant de 24.016 euros (7h36X40€X79 jours) en fonctionnement pour le remboursement au CHRH d'un équivalent temps plein pour la production et la livraison des repas de l'école d'Outre-Meuse, du 18/08/25 au 19/12/25, dans le cadre de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'inscrire un montant de 55.000 euros au budget 2026 pour couvrir la période du 05/01/26 au 03/07/26 et pour la période du 24/08/26 au 18/12/26,

Considérant qu'il convient d'inscrire un montant de 55.000 euros au budget 2026 pour couvrir la période du 05/01/26 au 03/07/26 et pour la période du 24/08/26 au 18/12/26,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°114 du 18 juillet 2025.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 55.000 euros au budget 2026

N° 61 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE DE BEN-AHIN - PLAN DE PILOTAGE - EVALUATION INTERMÉDIAIRE - ADAPTATIONS - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°86 du 26 mai 2020 décidant d'approuver le Plan de pilotage tel qu'élaboré par l'équipe éducative de l'école communale de Ben-Ahin,

Considérant que le contrat d'objectifs a été mis en oeuvre le 01/09/2021,

Considérant que conformément à l'article 1.5.2.9.-§1er du Code de l'enseignement du 3 mai 2019, le contrat d'objectifs fait l'objet d'une évaluation intermédiaire après trois années d'exécution,

Considérant que suivant le rapport de l'évaluation intermédiaire, le DCO (Délégué au contrat d'objectifs) demande 4 adaptations,

Sur proposition su Collège communal du 19 septembre 2025,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de considérer les adaptations en annexes comme partie intégrante de la présente délibération,
- d'approuver les 4 adaptions du Contrat d'objectifs telles qu'élaborées par l'équipe éducative de l'école de Ben-Ahin sur recommandation du DCO.

N° 62 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - PETITE ENFANCE - VALIDATION DU PROJET D'ACCUEIL DU SERVICE D'ACCUEILLANTES D'ENFANTS SUR BASE DU DÉCRET ONE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-1 et suivants ;

Vu le décret de la Communauté Française du 17 décembre 2003 organisant le secteur de l'accueil de la petite enfance, dit « Décret ONE » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 septembre 2004 portant exécution du décret du 17 décembre 2003 organisant le secteur de l'accueil de la petite enfance ;

Considérant que la Ville de Huy souhaite soutenir et développer son service d'accueillantes d'enfants agréé par l'ONE afin de répondre aux besoins de la population en matière d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que le service d'accueillantes d'enfants a élaboré un contrat d'accueil (en annexe) conforme aux exigences du Décret ONE et de ses arrêtés d'exécution, décrivant notamment les modalités pédagogiques, organisationnelles, financières et de collaboration avec les parents ;

Considérant que ce contrat d'accueil a été soumis au regard de la coordinatrice accueil de l'ONE, laquelle a émis un avis favorable ;

Considérant l'importance de garantir un accueil de qualité, sécurisant et éducatif pour les enfants de 0 à 3 ans au sein de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal du 25 juillet 2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de valider le contrat d'accueil du service d'accueillantes d'enfants tel qu'annexé à la présente délibération.

N° 63 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE DROIT REPRÉSENTANT LE POUVOIR ORGANISATEUR.**

Le Conseil a marqué à l'unanimité l'inscription de ce dossier en urgence.

*
* *

Le Conseil,

Vu sa délibération n° 56 du 3 février 2025 désignant les membres de droit représentant le Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale (Copaloc),

Considérant que Monsieur François Wagner a démissionné,

Considérant qu'il convient de le remplacer au sein de la Copaloc,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné et mettant en place la Commission Paritaire Locale (Copaloc),

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la Copaloc,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner le membre suivant comme représentant du Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale, en remplacement de M. Wagner démissionnaire :

- Monsieur le Conseiller Faustin LIDGI-HOUET

N° 63.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- TROISIÈME APPEL À CANDIDATURE POUR LA CCATM. QUELLES JUSTIFICATIONS ?.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
"Cela fait plus de 8 mois que le premier appel à candidatures a été lancé auprès des Hutois pour les inviter à rejoindre la CCATM. Début septembre, un troisième appel à candidatures a été lancé. Comment le Collège justifie-t-il cette nouvelle relance ? Combien de candidatures ont-elles été reçues lors des 2 premiers appels ? Quel est le coût de chaque nouvel appel ?"

Monsieur l'Echevin ROBA répond que cela avait pris 1 an et demi en 2012, 1 an en 2018 mais avait été infirmé par la Région. En 2020, cela avait pris 18 mois également. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
*« **Concernant le nouvel appel à candidature :***
L'appel à candidature pour désigner les membres de la prochaine CCATM a décidé d'être relancé par le Collège pour les motifs suivants :
- vu le manque de candidature dans le quartier de Statte (le quartier de Statte représente une part non négligeable de la population hutoise et les projet de rénovation urbaine en cours mériterait d'avoir un membre de la CCATM du quartier),
- vu l'exclusion récente de plusieurs candidatures (un des candidats a été désigné pour devenir conseiller communal, M. George et un autre candidat est devenu chef du Service Urbanisme de la Ville, M. Lecomte),
- vu le manque de possibilités pour la désignation de la présidence de la CCATM (vu l'exclusion de M. Lecomte qui s'était porté également candidat pour la présidence de la CCATM, un seul choix reste possible, Mme Fontesse)
Concernant le nombre de candidatures reçues :
- 23 candidatures ont été reçues lors du 1er appel,
- Appel complémentaire : 13 candidatures supplémentaires ont été reçues,
A l'analyse de ces dernières, 3 candidatures ont été jugées irrecevables (acte de candidature non reçu/défaut de motivation).
Concernant le coût du nouvel appel :

Le nouvel appel nécessite de faire notamment l'appel dans un journal gratuit diffusé sur le territoire communal, en l'occurrence le VLAN, le coût est de +/- 600 euros TTC (idem appel 1 et appel 2, donc un total de +/- 1.800 euros TTC).

N° 63.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FIXATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
"Le Collège pourrait-il nous fournir un calendrier des Conseils fixés à 6 mois ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que le prochain Conseil se tiendra le 3 novembre mais que c'est plus compliqué à fixer à l'avance pour le mois de décembre.

N° 63.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER RORIVE :**
- SITUATION BUREAU SPF FINANCE À HUY - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller RORIVE expose sa question rédigée comme suit :
"Situation Bureau SPF Finance à Huy - Décision à prendre."

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est malheureusement une tendance que l'on constate avec le délitement du service public. Il y a eu des interventions des députés et on va sensibiliser les autres communes.

N° 63.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- TRANSPORT EN COMMUN.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"Que se passe-t-il avec le Bus 102, Le Cit'Huy ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Un chauffeur de bus était absent et l'autre chauffeur était en congé annuel. »

N° 63.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- CONSEIL CONJOINT COMMUNE/CPAS.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :
"Quand aura-t-il lieu ? Pourquoi a-t-il déjà été postposé 2 fois ?"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'à priori, cela pourrait se tenir le mois prochain.

N° 63.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DORMAL :**
- PISTE D'ATHLÉTISME 250 M.

Monsieur le Conseiller DORMAL expose sa question rédigée comme suit :
"En avril 2025, vous nous avez donné votre accord sur la gratuité, pour les écoles, d'emprunter la future piste de 400 m (quand elle sera praticable). Cette année scolaire, je remarque que les écoles payent toujours l'utilisation de la piste de 250 m alors que quiconque peut l'utiliser gratuitement et sans réservation. J'ajouterai que cette piste se dégrade fortement sous l'effet du temps et que la régie n'a plus l'intention d'investir sur cet espace (subsides uniquement Aux Chinisses). Le budget de location est dérisoire pour la Régie sportive mais colossale pour nos écoles. Pourquoi freiner les quelques écoles qui font encore un peu d'athlétisme de venir sur cette piste ? N'est-ce pas aller à l'encontre d'une politique sportive ?"

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« C'est la Régie sportive qui exploite la piste d'athlétisme de 250 mètres et qui fixe le droit d'entrée. Le point sera examiné au Conseil d'Administration de la Régie sportive du 13 octobre 2025. La Régie, qui gère les

installations sportives de la ville de Huy, applique un tarif préférentiel et symbolique pour les écoles, conformément à son statut. En l'occurrence, le montant annuel payé par l'école où officie Monsieur Dormal est d'environ une centaine d'euros par an. Ce tarif symbolique permet de contribuer à l'entretien minimal de la piste, tout en restant accessible pour les établissements scolaires. En effet, Même si la piste de 250 mètres n'est plus une priorité d'un point de vue investissement financier, l'entretien minimal mené, permet de prolonger sa durée de vie et garantir la sécurité des utilisateurs. Concernant la future piste de 400 mètres, nous confirmons que son exploitation prévoit la gratuité pour les écoles communales, une fois celle-ci praticable. Cette mesure s'inscrit dans la volonté de promouvoir l'accès au sport pour tous, en particulier pour les jeunes. »

Monsieur le Conseiller DORMAL demande à nouveau la parole. Il ne voit pas pourquoi il y a deux poids deux mesures entre le moment où on a fait la promesse de la piste de 400 mètres et le présent. Ce sont les écoles qui souffrent, c'est énorme pour elles et c'est purement mécanique.

N° 63.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- EXCLUSION DE L'OPPOSITION DE LA MATINÉE DES NOUVEAUX HABITANTS.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
"Comment se fait-il que les Conseillers communaux de l'opposition n'aient pas été conviés à la matinée d'accueil des nouveaux habitants du 13 septembre dernier ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une erreur et il présente ses excuses. Aucun conseiller n'a été invité. Quant à la formule, il est vrai que l'on peut l'améliorer, et il annonce que la prochaine séance pourra se faire à l'accueil du Bal des Hutois.

N° 63.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- CPAS.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"*Suppression de l'aide du fédéral au Plan grand froid + Exclus du chômage le CPAS a-t-il les moyens humains et financiers nécessaires pour faire face ?"*

Madame la Présidente du CPAS SHALJANI donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Dans le cadre du Plan Grand Froid, la Ville de Huy ne reçoit aucun subside spécifique si ce n'est celui de l'accueil de jour pour lequel nous avons obtenu un agrément donnant accès à un subside structurel au 1er janvier 2026 : 48.500 euros. L'accueil de jour comptabilise du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025, 60 usagers en situation de sans-abrisme. Les subsides concernés par la suppression évoquée longuement dans les médias sont des compléments accordés par le Gouvernement Fédéral dans le cadre de la politique des grandes villes. Nous n'en n'avons jamais bénéficié. Toutefois, nous risquons d'être indirectement impactés pour 2 raisons :
- l'abri de nuit initié à Waremme n'a pas été prolongé (fermé depuis le 16 juin 2025) vu l'absence d'information concernant la prolongation et/ou la reconduction du projet T0SA par la Région Wallonne,
- la suppression du subside du Gouvernement Fédéral dans le cadre de la politique des grandes villes va entraîner une réduction du nombre de lits disponibles et souvent déjà saturés, réduisant encore un peu plus nos chances de trouver des solutions sur Liège et Namur.
La Ville de Huy via son service Prévention et, plus précisément, son Accueil de Jour, assurera un renforcement de ses missions durant la période Plan Grand Froid à savoir, du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026 :
- ouverture de l'accueil de jour les samedis (10h30/13h30), les jours fériés compensatoires ainsi que deux soirs semaine à définir de 17h à 19h30.
- mise à disposition de sacs de couchage en collaboration avec l'ASBL le SEF,
- renforcement des maraudes 3x/semaine,
- intensification des collaborations avec le CPAS afin de trouver des solutions dans le cadre du déclenchement de l'urgence sociale (obligation de trouver un logement aux personnes en situation d'urgence sociale),
- renforcement des collaborations avec les services de police afin de faciliter la rapidité de la prise en charge des personnes en situation de sans-abrisme,
- en fonction des températures, les heures d'ouverture de l'accueil de jour pourront être augmentées.

La politique d'exclusion du chômage entraîne encore à l'heure actuelle de nombreuses incertitudes quant à la charge réelle qu'elle impliquera pour le CPAS, mais également sur la hauteur des moyens complémentaires que le fédéral destinera au CPAS. Les services du CPAS sont actuellement en train de travailler en parallèle sur l'élaboration du budget et la mise en place de mesures structurelles destinées à nous permettre de faire face à cette charge de travail supplémentaire. L'engagement de travailleurs est envisagé en lien avec l'intervention fédérale qui nous serait allouée. »

N° 63.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- RETARD DU PST.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :
"Où en est la rédaction du PST qui devait être présenté au Conseil communal pour début septembre ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que le PST est une déclinaison méthodologique de la DPC. L'Administration est fort sollicitée pour le budget et le plan de gestion et ça n'aurait pas de sens de présenter des actions sans avoir pu les budgétiser ce qui est la priorité. C'est vrai qu'on est en retard mais ce sera dans le tempo du budget.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie pour la franchise de la réponse, dans d'autres communes ils sont dans les temps. Il demande si on pourrait dès-à-présent utiliser le délai supplémentaire pour associer les hutois.

N° 63.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- TOURISME.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"Quel bilan tirez-vos de la saison touristique 2025 ? (Piscine - Téléphérique - Huy les Bains - Roc Rooftop - Huy)"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
« **1) Accueil touristique de l'office du tourisme :**
Diminution de +/- 15% de fréquentation du bureau d'accueil. Nombre annuel de visiteurs = +/- 11.500
Résultat globalement similaire dans l'ensemble de la Wallonie.
S'explique : météo changeante, peu de promotion comparé à 2024 (car non remplacement de personnel et aucune action de promo lancée)
L'OT a dû, face au manque de personnel, réduire son horaire d'ouverture et supprimer 2 jours d'ouverture/semaine

2) Bateau :
Jusque août, on serait à une augmentation d'environ 10% de passagers par rapport à la saison 2024 soit +-5500 visiteurs sur la saison
L'activité bateau reste cependant déficitaire dans le budget de fonctionnement de l'OT avec une perte annuelle de l'ordre de +- 10.000 à 15.000 euros.

3) Fort:
- À pied :7679 visiteurs
- Via le téléphérique : 7244 visiteurs
Soit un total de 14.923 visiteurs (événements compris)
L'objectif à atteindre selon l'étude EKLO réalisée en 2021 était de 18.000 visiteurs hors événements
- 2021 : 13.153 visiteurs.
- 2022 : 14.160 visiteurs.
- 2023 : 15.181 visiteurs.
- 2024 : 31.618 visiteurs - 16.372 à pied et 15.246 via le téléphérique. Ce chiffre s'explique par un planning d'animations et d'événements chargés pour promotionner la mise en service du téléphérique
- 2025 : 14.923 visiteurs au 29 septembre - 7.679 à pied et 7.244 via le téléphérique.
Le ROC a également enregistré une baisse importante de fréquentation par rapport à 2024

4) Téléphérique:
2024: 24.995 utilisateurs
2025: 25.179 utilisateurs
L'objectif a atteindre selon l'étude EKLO réalisée en 2021 était de 50.000 visiteurs.

5) La piscine: du 13 juin au 30 septembre

- Fréquentation générale : 19 560 passages
- Wellness : 1030 passages
- Activités aquatiques : 850 passages

Les objectifs poursuivis dans le cadre du plan piscine étaient de :
public natation : 130 000/140 000 entrées
public wellness : 20 000/30 000 entrées
les scolaires : 50 000/60 000 usagers
les sportifs : 20 000/30 000 entrées
Soit une fréquentation annuelles prévisionnelle, tout confondu de l'ordre de 220 000 à 260 000

6) Huy Les Bains:
L'événement Huy les Bains est un événement privé organisé par la SRL CGP.
Le succès a été au rendez-vous comme pour l'édition 2024.
Ce qui démontre un réel intérêt des hutois pour ce type d'événements.